ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Nantes* : Enlèvement d'une jeune fille.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Faux en écriture de commerce; tailleur; cassation. — Cour d'assises; résumé; jury; communication; faux; usage. — Autorité municipale; règlement; salubrité; propriété. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Mérentié; banqueroute frauduleuse, banqueroute simple, et faux en écriture de commerce; six accusés; incidens. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Assassinat commis à Saint-Cloud. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Complot communiste; douze accusés.

CHRONIQUE. *Paris* : Etranger; arrestation provisoire; délai. — Une patrouille grise. — Un ménage. — Exercice illégal de la médecine; diplôme anglais. — Blessures par imprudence; un taureau furieux.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Colombel. — *Audience du 21 août.*

ENLÈVEMENT D'UNE JEUNE FILLE.

Le dimanche 9 juillet 1843, une jeune fille de vingt-deux ans, la demoiselle Marie M..., quitta furtivement le domicile de son père. Elle appartient à une famille d'honnêtes cultivateurs, jouissant d'une certaine fortune; famille aimée et considérée, dont le chef remplit depuis plusieurs années les fonctions de maire de sa commune. Aussi, la petite ville où ce fait inattendu venait de se passer fut-elle tout entière en émoi. L'étonnement redoubla encore lorsque le bruit circula que l'auteur de cet enlèvement, ou tout au moins celui dont la jeune fille voulait faire son époux en forçant, par une démarche si imprudente, la résistance de ses parens, était le notaire de l'endroit, M. F..., qui, autrefois, avait ouvertement recherché sa main, et dont elle-même, d'accord à cette époque avec sa famille, avait refusé d'accueillir la demande.

Le parquet de Nantes s'empara des renseignemens que lui reporta la rumeur publique, et dirigea des poursuites contre M. F... Celui-ci ne nia pas le fait en lui-même, mais il l'expliqua en disant que la demoiselle Marie, majeure, avait agi en toute liberté et de son propre mouvement; il protesta de ses intentions pures et honorables, qui n'avaient jamais eu d'autre but que le mariage, et il indiqua les endroits où la jeune fille avait cherché un asile où sa réputation fût à l'abri de tout danger, en attendant qu'une réconciliation espérée lui ouvrît la maison et les bras de son père.

Le ministère public persistant, au contraire, à considérer la fuite de Mlle M... comme le résultat des conseils de M. F... et de ses instigations intéressées, le Tribunal, par un premier jugement, ordonna l'appointement des témoins, qui furent assignés en grand nombre de part et d'autre.

L'audition de ces témoins et les plaidoiries ont occupé les audiences des 1er, 7, 8, 10 et 17 août courant.

En dehors de l'appréciation des faits, tels que l'enquête les a établis, et qu'il est inutile de rapporter parce que le Tribunal les a résumés dans son jugement, cette affaire présentait à juger la grave question de savoir jusqu'à quel point un officier ministériel peut être disciplinairement responsable de faits qui se sont passés en dehors de ses fonctions; et s'il n'y a pas lieu de distinguer entre l'homme public et le simple particulier, dont la vie privée n'appartient à la juridiction qui applique les peines qu'autant que la loi a déclaré qu'il y avait délit dans le fait reproché. Or, il n'existe aucune loi pénale qui défende à un homme d'aller rejoindre la fille majeure qui a déserté le toit paternel pour pouvoir l'épouser.

Cette thèse a été soutenue et développée avec talent par Me Evariste Colombel, avocat de M. F..., et combattue avec non moins d'énergie et d'habileté par M. Ménard, substitut du procureur du Roi, qui a conclu à ce que le Tribunal appliquât à M. F... une peine sévère.

A l'audience de ce jour, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

» Attendu que les notaires ne sont pas seulement astreints à la stricte exécution des lois et règlemens; que les honorables fonctions dont ils sont revêtus leur imposent encore le devoir d'une exacte probité et d'une scrupuleuse délicatesse;

» Que, suivant l'orateur du gouvernement chargé d'exposer les motifs de la loi du 25 ventose an XI, le législateur a entendu exiger plus des notaires que des simples particuliers; qu'à ses yeux, de la part d'un notaire, le manque de délicatesse devient un délit, et le défaut de probité un crime;

» Que, sous ce rapport, l'intérêt des familles veut que la personne des notaires soit indivisible, et qu'en dehors de l'exercice, de même que dans l'exercice de leurs fonctions, les notaires ne cessent pas de se montrer des hommes irréprochables;

» Attendu qu'on ne peut certes pas faire à Me F... un reproche pour avoir recherché la main de la demoiselle M...; mais qu'après avoir été plusieurs fois éconduit par cette jeune personne, ainsi que par ses parens, il a eu le tort grave de lui conseiller et de lui faciliter une démarche qui devait inévitablement avoir pour résultat de porter la désolation au sein d'une famille honnête, de compromettre la demoiselle M... elle-même, et de donner, dans la localité, l'exemple d'un grand scandale;

» Attendu, en effet, qu'après l'extrême répugnance que cette jeune personne avait témoignée pour Me F..., il n'est pas naturel de croire qu'afin d'arriver à l'union qu'elle avait si énergiquement repoussée, elle se fût d'elle-même portée à fuir la maison paternelle, où, loin d'être tyrannisée, elle était l'objet des plus tendres sollicitudes;

» Qu'il résulte de la déposition du sieur Seiher, et même de celle de la demoiselle M..., qu'à l'instigation de Me F..., une personne que cela ne concernait nullement aurait pris au succès des recherches de Me F... un intérêt beaucoup trop vif;

» Qu'il résulte également de la déposition du sieur Tiger que le projet d'enlèvement était arrêté dans la famille F..., et qu'on y regardait comme une chose toute simple l'action blâmable de soustraire une jeune fille à la puissance paternelle;

» Attendu qu'il est prouvé que Me F... a coopéré autant qu'il l'a pu à la fuite de la demoiselle M...;

» Que, le jour de cette fuite, il fit conduire, par une voie détournée, son cabriolet dans le lieu convenu;

» Que là, accompagné de sa sœur, il attendit la demoiselle M..., qui vint l'y rejoindre;

» Attendu qu'au lieu de la déposer dans une des nombreuses maisons où l'on reçoit à Nantes les jeunes personnes honnêtes, il la fit voyager d'auberges en auberges, à Nantes, à Clisson, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, à Chalot, à Beaupréau; qu'en un mot, si Me F... avait eu l'intention de compromettre la demoiselle M..., il n'eût pas agi autrement:

» Attendu que, sans une influence blâmable, la demoiselle M..., qui n'avait pas d'argent à sa disposition, et qui ne connaissait personne dans les diverses localités où on la conduisait, n'eût pas eu l'idée de ces différens et nombreux voyages;

» Que l'influence de Me F... s'est fait remarquer jusqu'à l'audience, où il n'a pas craint de faire comparaître la demoiselle M..., qui a parlé de ses respectables parens dans des termes qui ne peuvent pas être l'expression de ses propres sentimens;

» Attendu enfin qu'il résulte de l'ensemble des circonstances de cette affaire que Me F... a sacrifié à ses intérêts personnels des convenances sociales, et même des devoirs qu'un notaire jaloux de sa considération aurait tenu à respecter;

» Qu'il importe à la morale et à la paix des familles que les mariages ne soient pas déterminés par des suggestions et des instigations, qui rendraient nulle l'autorité si naturelle et si légitime des parens;

» Par ces motifs, et vu l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI;

» Premièrement, déclare blâmable la conduite de M. F..., et ordonne que durant dix jours il demeurera suspendu de ses fonctions de notaire;

» Deuxièmement, le condamne aux frais envers l'Etat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 24 août.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — TAILLEUR. — CASSATION.

Un tailleur est en général un simple artisan; dès lors le faux commis dans un billet à ordre par un tailleur que rien n'indique avoir fait acte de commerce ni être commerçant, ne constitue pas un faux en écriture de commerce.

Lorsque la question posée au jury ne donne pas au faux, objet de l'accusation, la qualification de commercial, que lui assignent l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, il y a lieu de casser non seulement l'arrêt de condamnation, mais tous les débats, puisque l'accusation n'a pas été purgée.

Ainsi jugé, au rapport de M. de Barennes; M. Delapalme, avocat-général. Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du Doubs, qui a condamné le nommé Revelle à huit ans de réclusion.

COUR D'ASSISES. — RÉSUMÉ. — JURY. — COMMUNICATION. — FAUX. — USAGE.

La Cour d'assises des Côtes-du-Nord a condamné à quatre ans d'emprisonnement le sieur [illegible] coupable d'avoir fait usage d'une expédition fausse sachant qu'elle était fausse.

Le premier moyen était fondé sur ce que le président de la Cour d'assises, en résumant les débats, avait dit qu'il ne suivrait pas le défenseur dans la discussion hardie à laquelle il s'était livré, parce qu'il ne partageait pas son opinion, mais qu'il adoptait au contraire la doctrine de deux arrêts de la Cour de cassation dont il avait donné lecture. En procédant ainsi, le président avait usé d'un droit, il avait rempli un devoir dont l'accomplissement n'était soumis, dans son exactitude et son impartialité, qu'au jugement de la conscience du magistrat directeur des débats. (V. Cassation, 22 juin 1839; *Journal du Palais*, t. II, 1840, p. 119.)

Le second moyen était tiré de ce que l'un des jurés, au moment d'entrer en délibération, avait demandé à l'avocat-général le mode à suivre pour remplacer le chef du jury. L'avocat-général l'avait engagé à adresser sa question au président de la Cour. Il n'y avait pas là une communication dans le sens de l'article 312 du Code d'instruction criminelle. (Voir décision analogue, Cassation, 6 décembre 1838; *Journal du Palais*, t. II, 1839, p. 645.)

Pour troisième moyen, on alléguait que ce n'était qu'après la délibération de la Cour sur un arrêt incident, que le président avait demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à répondre à ce qu'avait dit le ministère public. Mais d'abord l'arrêt incident avait été provoqué par les conclusions prises au nom de l'accusé, qui dès lors avait pu donner à sa défense tous les développemens nécessaires, et ensuite l'accusé, sur l'interpellation que le procès-verbal des débats constatait lui avoir été adressée, n'avait rien ajouté.

Une prétendue inconciliabilité dans les réponses du jury formait le quatrième moyen. Le jury avait déclaré l'accusé non coupable d'avoir fabriqué une expédition fausse; mais il l'avait déclaré coupable d'avoir fait usage de ladite fausse expédition sachant qu'elle était fausse. Or, cette expédition était écrite de la main du notaire accusé. Donc, suivant le pourvoi, puisque l'accusé n'avait pas commis un faux en écrivant l'expédition, il était impossible qu'on le considérât comme ayant fait usage de cette pièce sachant *qu'elle était fausse*. Mais une distinction pouvait expliquer les deux réponses du jury. Une simple erreur avait pu présider à la confection de l'expédition, tandis que la pensée criminelle avait pu naître depuis, et donner ainsi un caractère punissable à l'usage de cette expédition. (Voir cassation, 27 novembre 1827.)

» Le dernier moyen reposait sur ce que la question d'usage du faux ne mentionnait pas tous les caractères constitutifs de faux; mais cette question était complétée par la précédente, qui contenait les indications nécessaires pour justifier l'application de la peine. (V. cass., 7 mai 1839.)

La Cour, sur le rapport de M. de Barennes et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — RÈGLEMENT. — SALUBRITÉ. — PROPRIÉTÉ.

Un bras de la rivière de Suzon traverse la ville de Dijon. Les propriétaires de plusieurs maisons riveraines ont depuis longues années élevé des constructions et donné issue sur ce cours d'eau à des tuyaux qui y déversent des immondices, des eaux ménagères et pluviales, etc. Un arrêté du maire de Dijon, qui, dans son exposé, s'appuie sur des motifs de salubrité publique et sur la propriété du cours d'eau, a interdit le jet et l'écoulement des immondices et des eaux, et prescrit la démolition des constructions.

Divers propriétaires qui avaient cessé le jet des immondices, mais qui n'avaient pas démoli leurs constructions, ont été cités devant le Tribunal de simple police, qui les a condamnés à l'amende, et a ordonné la démolition dont il s'agit.

Devant le Tribunal correctionnel de Dijon, saisi de l'appel, les prévenus ont soutenu que la propriété du canal dans lequel coulait la Suzon appartenait à eux, et non à la ville, comme le disait à tort l'arrêté du maire; et ils justifiaient d'une instance engagée au possessoire. En cet état, Le Tribunal sursit à statuer sur la contravention jusqu'après le jugement de la question de propriété.

Le procureur du Roi de Dijon s'est pourvu en cassation. Si l'arrêté municipal avait été fondé sur la propriété de la ville, il est certain que le sursis avait été ordonné avec raison, c'était ce que prétendait Me Béchard, avocat des riverains. Mais si le maire n'avait pris son arrêté que dans l'intérêt de la salubrité publique, la question de propriété du canal ne pouvait entraver la répression des infractions aux mesures prescrites dans l'intérêt général de la population, c'est ce que soutenait M. l'avocat-général Delapalme, et c'est en ce sens qu'après un assez long délibéré, et, sur le rapport de M. Brière Valigny, la Cour a prononcé en cassant le jugement du Tribunal correctionnel de Dijon.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1° De Louise Coste, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix, en date du 22 juillet dernier, qui la renvoie devant la Cour d'assises du Var sous l'accusation de vols avec fausses clés, la nuit, dans la maison du sieur Baudisson dont elle était domestique; — 2° de Jean Perret (Creuse), 2 ans de prison et 100 francs d'amende, faux en écriture privée, mais avec circonstances atténuantes; — 3° de Pierre Guillot (Cher), travaux forcés à perpétuité, blessures préméditées qui ont occasionné la mort de son père, mais sans intention de la donner; — 4° de Sicaire Mathieu (Dordogne), deux ans de prison, faux témoignage en matière correctionnelle, mais avec des circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 24 août.

AFFAIRE MÉRENTIÉ. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE, BANQUEROUTE SIMPLE, ET FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — INCIDENS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21, 22 et 23 août.)

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

L'accusé Guillaume Mérentié demande à présenter une observation.

M. le président : Avez-vous quelques observations à faire sur les témoins? — R. Je n'ai qu'un mot à dire. Messieurs, j'ai pu prendre devant vous d'une manière peut-être un peu trop vive la défense de mon frère, et dans le public on pourrait me présenter ou comme un fou, ou comme un homme rusé. Je ne suis pas connu de vous, Messieurs, et il faudrait à peine quelques minutes pour me faire bien connaître. La preuve de cela se trouve dans une scène qui vient de se passer il y a une minute en présence des honorables gendarmes qui sont ici. Un monsieur Gautrait s'est trouvé en ma présence; j'ai su qu'il était témoin, et je lui ai dit : Nous ne pouvons avoir aucun rapport ensemble. (Se tournant vers les gendarmes assis sur le banc) Est-ce vrai, Messieurs?... Vous voyez bien que je suis un homme délicat.

M. le président : Reprenons le débat.

Guillaume : C'est que M. Puysan a dit qu'à Cuba tout était perdu; un mot suffira pour rassurer les créanciers,

M. le président : Attendez la déposition de M. Queno.

Guillaume : Eh bien! demain; comme ce sera le dernier jour, j'attendrai pour répondre.

M. le président : Faites entrer un témoin.

M. Vernias (Louis-Jacques-Numa), 43 ans, négociant au Havre.

D. Connaissez-vous les frères Mérentié? — R. J'ai connu Guillaume Mérentié; j'ai vu Edouard Mérentié une fois, et j'ai vu Mme Moreau à Marseille.

D. Quels ont été vos rapports avec eux? — R. J'étais associé de la maison Chaigneau et Ce, de la Guadeloupe, qui était en rapports avec la maison Mérentié; ces rapports consistaient en des consignations dont la valeur était fournie en quadruples. Je vins en France, où je vis Guillaume Mérentié : de Paris, j'allai à Marseille, où je vis une grande opulence et un grand mouvement de navires; et, revenu à Paris, j'eus l'idée d'établir au Havre une maison de commission. J'en fis la proposition à M. Guillaume; cette idée lui sourit, mais il me dit qu'il avait besoin d'en référer à sa maison de Marseille. Nous passâmes un acte à ce sujet, mais il fut dit que les opérations ne commenceraient qu'après mon retour de la Guadeloupe, où je devais me rendre. Je revins au bout de deux ans, et nous donnâmes suite à notre projet. Il fut convenu que la mise des Mérentié serait de 50,000 francs, et celle de la maison Chaigneau, de pareille somme. Je dus travailler là-dessus.

D. Quelles ont été les suites de cette association? La commandite n'avait-elle pas été promise pour 100,000 fr.? — R. Je viens de dire qu'il n'y avait que 50,000 fr. de la part des Mérentié; le reste regardait la maison Chaigneau.

D La commandite Mérentié a-t-elle été fournie? — R. Pas en écus. Je consentis à la proposition qu'on me fit d'accepter pour 50,000 f. de mes traites, sauf par moi à en faire les fonds à leur échéance; mais je me décidai à travailler de manière à ne pas me trouver embarrassé si la maison Mérentié venait à tomber, ou si nous avions des difficultés ensemble. J'avais toujours par-devers moi la contre-valeur de mes traites. Une fois, ils se sont trouvés en avance de 25,000 francs; je les ai remboursés au syndic de Londres.

D. N'avez-vous pas adressé à ces messieurs des plaintes sur leur manière de procéder? — R. Nous avons eu une affaire désagréable. M. Guillaume m'annonça qu'il avait fait tirer de Londres sur moi pour 50,000 francs. Je devais être prudent, car nous étions alors dans un moment de crise, à cause de la guerre qu'on craignait avec l'Angleterre; je lui écrivis de contremander ses dispositions; il me répondit d'acceptnr toujours, mais de faire traite sur lui pour autant. On me présenta la traite; je demandai quarante-huit heures pour réfléchir, et je vins à Paris trouver ces messieurs. Là, je vis Guillaume Mérentié, qui me dit qu'il m'avait été fait dans l'intervalle pour 38,000 f. de remises, et ce fait était parfaitement vrai. En arrivant au Havre j'acceptai la traite, et trois jours après je l'escomptai à 3 1/2 pour cent.

D. Ne vous avait-il pas promis des consignations? — R. Oui, Monsieur. Il m'avait dit : « Marseille, Bordeaux et Nantes ne sont pas des ports à notre convenance pour nos arrivages; le Havre nous conviendrait à merveille, et c'est là qu'à l'avenir nous ferons arriver une grande partie de nos cargaisons. » La maison de Marseille m'annonça bientôt l'arrivée de *l'Arago*, avec un chargement de 400 boucauds de café, et un grenier de bois jaune, me donnant le détail des prix et de la valeur. A la fin de la lettre on me disait que pour obliger un ami on disposait sur moi pour 25,000 francs. J'avoue qu'en présence des termes de cette lettre, j'acceptai sans difficulté. Mais ni *l'Arago*, ni d'autres navires ne me furent adressés. Il ne m'en est venu qu'un seul, dont j'avais la moitié, c'était *l'Amélie*.

Il y a eu à ce sujet des difficultés dans le détail desquelles entre le témoin.

D. N'avait-il pas été convenu qu'en vous ouvrant un crédit chez lui, Guillaume se réservait de disposer sur vous sans limite? — R. Oui, Monsieur; il disait qu'il fallait, dans les affaires, une grande confiance, et il se réservait de tirer sur moi sans limite. Je lui dis que je ne concevais pas comment, moi étant négociant au Havre, et lui banquier à Paris, il pourrait avoir besoin de tirer sur moi. Il me dit : « Oh! nous ne tirerons pas; mais il faut que cela soit ainsi sur la lettre de crédit. J'acceptai, et c'est quelques jours après qu'il fut fait traite de 50,000 f., ainsi que je vous l'ai dit.

M. le président, à Guillaume : Avez-vous quelques observations à faire sur cette déposition? — R. Que voulez-vous que je dise? le témoin parle marchandises, marine, navire, cargaison : parlez-moi finance, et je vous répondrai.

Le témoin : Tout ce qui est relatif aux difficultés de *l'Amélie* dont je vous ai entretenus s'est passé en présence de M. Guillaume Mérentié, dans sa chambre à coucher, lui étant au lit.

M. l'avocat-général : Guillaume, vous ferez difficilement croire que vous êtes étranger à tout cela.

Guillaume vivement : Vos insinuations toujours insidieuses...

M. le président : Tâchez de mettre plus de convenance dans votre langage quand vous vous adressez à M. l'avocat-général.

Guillaume : Ma foi, je ne sais plus où j'en suis, les uns me disent de parler, les autres m'ordonnent de me taire... Eh bien! jouons cartes sur table.

Me Crémieux, défenseur de Guillaume : Mais taisez-vous donc.

Guillaume : Ça m'est égal, il arrivera ce qu'on voudra, vous me condamnerez, mais je parlerai. Ici l'accusé entre dans de longues explications sur l'affaire de *l'Amélie* et sur les connaissemens qu'on offrait en retour des 140 mille francs de traites qu'on demandait à M. Vernias.

Un juré : Je désirerais savoir deux choses : la première, si Guillaume Mérentié a usé du droit de tirer sans limite sur le témoin; la seconde, si le témoin a perdu quelque chose dans ses rapports d'affaires avec les Mérentié.

Le témoin : A la première question, je répondrai que Guillaume Mérentié n'a fait tirer qu'une fois pour 50,000 francs, ainsi que je l'ai dit; et une autre fois, je crois, pour 40,000 fr. A la seconde question, je répondrai qu'en définitive je n'ai rien perdu avec les Mérentié.

M. le président : Témoin, vous pouvez vous retirer.

M. Vernias : M. le président m'a paru croire dans les Je désire protester contre cette inculpation. Il m'a été formellement dit par M. le juge d'instruction que j'étais absolument irréprochable dans cette affaire.

M. le président : Vous auriez tort d'attacher un sens désagréable à cette expression, qui n'avait rien de blessant pour vous dans notre pensée.

Me Crémieux : Oui, Monsieur, vous êtes, nous le déclarons, un homme très honorable. (Ces paroles de l'avocat sont accueillies par un mouvement général d'assentiment.)

M. le président, au témoin : Dans une lettre du 13 août, Guillaume Mérentié vous écrit : « Les trois Mérentié figurent dans vos circulaires; je crains que cela dévoile ce que nous voulons cacher. » — R. J'avais, en effet, indiqué dans mes circulaires les trois maisons Mérentié parmi mes références dans le commerce. M. Mérentié me dit qu'il ne voulait pas être connu comme mon commanditaire, et, sur son désir, je n'indiquai plus que la maison de Londres.

M. le président, à Guillaume : Pourquoi refusiez-vous d'être indiqué dans les références du témoin?

Guillaume, avec solennité : Quel est celui qui récuse son nom? Il faut qu'il y ait eu une raison. Cette raison, la voici : On scindait le crédit de cette maison de cinquante-cinq ans, qui, par ses mouvemens maritimes, portait ombrage aux autres. On était jaloux de ma fortune, malgré ma modestie, malgré mes 40 sous par jour... Et voilà vingt-six mois que je suis en prison... Ma tête n'y est plus, mais je ne suis pas fou, prenez-y garde! M. Durand aurait pu vous dire, comme d'autres vous le diront, que mes premières propositions ont été un paiement intégral avec intérêts à 4 pour 100.

M. le président : Témoin, allez-vous asseoir.

M. Vernias : Je désire que les sténographes des journaux prennent acte de ma protestation contre l'imputation d'avoir jamais été l'homme de MM. Mérentié.

M. Jean-Baptiste-Antoine Chighizola, soixante ans, négociant à Marseille, régent de la banque de cette ville.

Ce témoin, interpellé sur les relations d'affaires qu'il a eues avec les Mérentié, déclare ne pouvoir rien préciser, et s'en référer à ses déclarations lors de l'instruction. Cependant, mis sur la voie par M. le président, il rend compte de l'affaire des quatorze traites données par sa maison en paiement de cargaisons qui lui étaient vendues, traites dont treize seulement ont été retrouvées sur l'accusé Marius, la quatorzième ayant disparu, ainsi que nous l'avons dit dans nos précédens comptes-rendus.

D. Y a-t-il eu une faillite déclarée à Marseille? — R. Oui.

Guillaume, avec violence : Mais c'est contre le gré de mon frère, qui ne voulait pas suspendre ses paiemens. Voilà un des plus honorables négocians de Marseille; interrogez-le, demandez-lui ce qu'on disait là-bas des Mérentié. (A l'expert, qui depuis le commencement est assis aux pieds de la Cour :) Vous riez, Monsieur! et pourquoi riez-vous? Vous ne me connaissez pas. Il est beau, votre travail, pour lequel vous avez reçu 4,000 francs, écus... (L'exaltation de l'accusé est extrême; on a beaucoup de peine à le calmer.)

Le témoin : Dans toutes mes affaires avec cette maison, il y a toujours eu exactitude dans l'exécution de ses engagemens. Une seule fois, Balthazard m'a demandé un sursis de trois jours, encore il avait les fonds en caisse; mais il devait compenser 40 ou 50,000 francs qu'il me devait avec le paiement d'une cargaison qu'il attendait, qui arriva, et qu'il me vendit.

Me Allou, défenseur d'Edouard Mérentié : Ainsi le témoin n'a jamais eu à se repentir d'avoir fait des affaires

avec les Mérentié? — R. Mes rapports avec eux ont été extrêmement agréables. Je leur ai fait une fois des avances sans être nanti d'aucune cargaison, et plusieurs fois je me suis trouvé à découvert avec eux. Il y avait dans leurs opérations toute la régularité désirable.

Me Allou : Il y avait une telle loyauté réciproque, qu'on ne s'abaissait pas à prendre de grandes précautions? — R. C'est vrai.

M. le président : Avaient-ils des livres? — R. Je l'ignore.

Jourde : J'ai déjà eu l'honneur de dire que depuis 1837 je n'en ai pas vus. On a essayé plusieurs fois d'en tenir; mais cela était impossible; il aurait fallu reprendre tous les opérations depuis 1835.

M. Michel Gautier, négociant au Havre.

Ce témoin, à la suite de quelques opérations, est resté débiteur de quelques sommes qui ont été réclamées par la masse de Londres. Il a refusé de les payer, parce qu'il a dans les mains des oppositions par les masses de Paris et de Marseille.

MM. Tardieu, négociant au Havre, et Lantelme, syndic de la faillite, sont ensuite entendus. Ce dernier témoin entre dans de longues explications sur cette faillite, et conclut d'une manière défavorable aux accusés.

On entend ensuite MM. Rigny, Lançon, Petit et Elzéard Léon, négocians à Marseille, sur des faits relatifs à cette faillite. Nous ne croyons pas devoir donner le détail des dépositions de ces témoins, qui rendent compte de diverses opérations faites avec Balthazard Mérentié et avec Jourde. C'est le dernier témoin qui a vendu les 900 quadruples dont il a été question dans les audiences précédentes, et dont l'accusation impute le détournement à Balthazard et à Jourde.

M. Montigny, mécanicien à Paris, a connu Guillaume Mérentié par l'intermédiaire de Gerboulé. Guillaume lui a demandé des billets de complaisance : il en a fait pour 25,000 livres sterling. Il lui a remis d'autres billets signés en blanc.

M. le président, à Guillaume Mérentié : Vous entendez ce que déclare le témoin : que répondez-vous?

Guillaume, sans quitter le travail d'écriture auquel il se livre avec ardeur pendant les dépositions : C'est comme pour Gerboulé; tout a été payé. Il n'a jamais été fait usage des lettres de crédit.

Mme veuve Delaplanche, marchande. Elle a fait des affaires avec Guillaume Mérentié, qui lui a proposé un crédit de 20,000 fr. Elle a, sur sa demande, donné pour 15,000 f. d'acceptations; elle est créancière de 11,000 fr.

M. Viélet, commis d'ordre au ministère des finances : J'étais très lié avec Guillaume Mérentié, chez qui je dinais fort souvent; j'avais en lui la plus entière confiance. Je lui ai signé pour plus de 500,000 fr. de lettres de crédit ou de billets.

M. le président : Comment avez-vous pu avoir de semblables complaisances?

Le témoin : Mon Dieu, Monsieur le président, je ne suis étonné que d'une chose, c'est de ne lui en avoir pas souscrit d'avantage.

D. N'en avez-vous pas signé quelques-unes *Viélet et Ce*? — R. Oui, Monsieur; il me disait de le faire, et je le faisais.

M. l'avocat-général : Vous avez déposé une lettre dans laquelle il vous disait, en vous recommandant un ami : « C'est un homme des plus honorables, que je voudrais pouvoir réunir avec vous d'un moment à l'autre, mais pas pour le moment : quand je pourrai vous avoir sans faste, nous goûterons ensemble ces sentimens sublimes dont les hommes confondent l'origine. »

M. le président : Guillaume, ce sont toujours les mêmes moyens. — R. Et je fais toujours la même réponse : on a tout payé.

M. le président : Comment, tout payé? mais nous avons là une masse de traites non payées; voilà une lettre de change de 4,000 fr... (On rit.)

On entend le témoin Belau, employé de la caisse Laffitte. A la suite de quelques négociations faites avec cette maison, Guillaume a demandé la signature du témoin.

Guillaume : Tout cela a été payé.

M. le président : Je ne veux pas anticiper, mais je vous dis qu'il y a là un grand nombre de traites non payées.

Guillaume : Il n'y a pas eu un seul protêt.

M. le président : On vous dira, en temps et lieu, pourquoi on n'a pas jugé utile de faire les protêts.

M. Delamare (Théodore-Casimir), banquier, régent de la Banque de France.

Ce témoin rend compte des premières opérations faites avec Guillaume Mérentié. Dans le principe, il ne présentait que de bonnes signatures. Plus tard, on s'aperçut qu'il y mêlait des signatures sans valeurs, et les opérations furent considérablement restreintes.

D. N'avez-vous pas su qu'à la Banque on avait refusé des acceptations Pierrugues? — R. Je l'ai su en ma qualité de régent de la Banque.

M. le président : Messieurs, la première pièce de cette volumineuse procédure est une plainte adressée au préfet de police, dans laquelle on l'avertit de la suspension des paiemens de la maison Mérentié, depuis le 5 juillet, du désordre de ses affaires, et où l'on invite ce magistrat à faire procéder à l'arrestation des frères Mérentié et à leur séparation. Cette plainte est signée de MM. Delamarre, André, Cottier, Jacques Lefebvre, Antoine Bassier, etc...

Guillaume : Je demande la parole. (Après une pause) Cette plainte est la première faute; elle a amené toutes les autres.

Un juré, au témoin : Qui vous a dit que les Mérentié avaient suspendu leurs paiemens? — R. C'était un fait patent. Il y avait eu déjà des propositions d'arrangement, et je crois, ce qui serait un fait bien important à constater, une convocation secrète de créanciers deux mois auparavant, vers le mois de mars.

M. le président : Au mois de mars, vos frères étaient-ils à Paris, accusé Guillaume?

Guillaume : A cette époque, mes frères étaient à mes côtés. (On rit.)

On introduit un autre témoin, M. Oppermann (Eugène), 27 ans, banquier.

Après avoir rendu compte de quelques opérations faites par sa maison avec Guillaume Mérentié, le témoin, interrogé sur un fait particulier, répond qu'il ne peut rien en dire, attendu que cela concerne son frère, *entendu dans l'instruction*, et retenu aujourd'hui à Strasbourg par un accident de voiture.

Il résulte du débat qui s'engage que l'assignation a été donnée à M. Oppermann, banquier, sans prénom, et que le témoin a cru pouvoir venir à la place de son frère, déjà entendu dans l'instruction.

Me Crémieux se lève, et demande acte à la Cour de cette déclaration.

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

« Considérant, en fait, que l'assignation donnée à Oppermann, banquier à Paris, ne porte pas de prénom;

» Que M. l'avocat-général déclare qu'il a eu l'intention d'assigner le chef de cette maison de banque, et que le témoin entendu a cette qualité;

» Qu'il l'a été sans opposition de la part de la défense;

» La Cour ordonne que le témoin continuera sa déposition, et néanmoins donne acte au défenseur des faits constatés au procès-verbal de la séance. »

Me Crémieux : Je n'ai rien à dire contre l'arrêt que la Cour vient de rendre; mais il nous donne acte des faits *constatés au procès-verbal*; ce n'est pas assez dire : je demande acte des faits tels qu'ils sont consignés dans les conclusions suivantes que je dépose.

Ces conclusions sont ainsi conçues :

« Il plaira à la Cour ordonner qu'il sera inséré dans le procès-verbal les circonstances suivantes :

» Au moment où le témoin terminait sa déposition, faite sous la foi du serment, il a été déclaré qu'il n'était pas le témoin entendu dans l'instruction; que celui-ci est son frère, entendu dans l'instruction, et retenu à Strasbourg par un accident de voiture;

» Qu'ainsi la déposition écrite pouvait contenir un fait dont il n'a pas connaissance; que, du reste, connaissant l'affaire aussi bien que son frère, il a cru pouvoir venir à l'audience, d'autant mieux que l'assignation ne porte qu'Oppermann, sans prénom, et qu'il est aussi, comme son frère, le chef de la maison. »

La Cour délibère de nouveau, et rend un arrêt qui donne acte des faits dans les termes de ces conclusions.

Le témoin continue.

Après cette déposition, Me Crémieux se lève de nouveau, il dit : « Par respect pour l'arrêt que la Cour vient de rendre, la défense n'a pu s'opposer à la continuation de la déposition du témoin; mais je dois déclarer qu'elle n'a rien à répondre, parce qu'elle n'admet pas cette déposition.

M. le président donne lecture de la déclaration faite dans l'instruction par M. Louis-Charles Oppermann, le témoin absent.

On entend ensuite M. Auger Chedau, trente-six ans, négociant à Paris. Ce témoin fait connaître les opérations qu'il a faites avec la maison Mérentié, et parle de la connaissance qu'il a eue du refus des acceptations Pierrugues par la Banque.

En somme, il est créancier de 122,000 francs qui, à l'exception de 3,000 francs provenant d'une facture, ont pour cause des acceptations Pierrugues. Ce témoin rend compte de ce qui s'est passé à la réunion des créanciers. L'accusé Marius paraissait être étranger à ce qui s'y faisait.

M. Ernest Maigre, banquier, déclare faire partie de la maison Maigre-Mostard.

On consulte l'assignation, et il est constant qu'elle a été donnée au sieur Maigre-Mostard.

M. le président au témoin : Vous êtes Maigre... associé de la maison Maigre-Mostard? — R. Oui, Monsieur le président.

Me Crémieux : C'est une nouvelle irrégularité. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de ne pas entendre le témoin. Si le ministère public ne renonçait pas à son audition, nous nous y opposerions formellement.

La Cour rend un arrêt qui déclare que ce témoin ne sera pas entendu.

M. Jacques Lavie, intéressé dans la maison Rougemont de Lowemberg : On a procédé dans la maison Rougemont comme chez M. Delamarre, avec de bonnes valeurs, puis avec quelques valeurs sans consistance qu'on glissait dans les bordereaux. Guillaume avait demandé un crédit pour la maison de Cuba; il n'en a jamais fait usage.

« Mes inquiétudes ont été éveillées, dit le témoin, le 30 juin 1841. Ce jour-là, Guillaume Mérentié escompta chez nous pour 65,000 francs de bonnes valeurs; le même soir il escompta pour 127,000 francs de valeurs Gauthier, du Havre, et le lendemain il prit pour 5,000 livres de valeurs Pavy-Blondel. C'est notre dernière opération.

» Le 4 ou le 5 juillet, Guillaume vint chez nous et nous parla de la faillite Pierrugues. Il dit que cet événement réagissait cruellement sur lui, mais qu'il paierait tout si on lui accordait cinq ans. Nous sommes dans la faillite pour environ 38,000 francs.

» A la réunion qui eut lieu à cette époque, on parla d'exagérés 127,000 francs escomptés le 30 juin n'y figuraient pas. Guillaume a dit qu'ils appartenaient à son frère Marius, et qu'il n'avait pas dû en passer écriture. Marius, de son côté, disait : Je suis Marius de Londres, et je ne vous dois rien; je rendrai compte à qui de droit. Ce langage indisposa les créanciers; plusieurs d'entre eux rédigèrent une plainte, et c'est ainsi que Marius fut arrêté. Guillaume alors avait disparu. »

M. le président : Guillaume, qu'avez-vous à dire sur ces 127,000 francs? — R. Je m'en réfère à mes précédentes réponses.

D. N'ont-ils pas été emportés par Balthazard? — R. Je l'ignore.

M. le président : Marius, ces fonds n'étaient-ils pas renfermés dans la caisse dont vous avez remis la clé à Mme Moreau?

Marius : Oui, Monsieur; ils faisaient partie des 279,000 francs contenus dans cette caisse.

M. le président : Messieurs les jurés, l'audience est suspendue et renvoyée...

Me Crémieux : Avant que la séance soit levée, je demande acte à la Cour de ce que, lorsque MM. Gabriel Odier et Jacques Lefèvre ont été entendus, le jury n'a pas été averti de leur qualité de dénonciateurs. Nous ne dirons rien de M. Delamarre, parce qu'il a été donné lecture de la plainte par lui signée.

M. l'avocat-général Bresson : Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de donner acte du fait relevé, parce que MM. Odier, Lefebvre et autres créanciers, n'ont pas fait une dénonciatien; ils ont usé de leur droit en portant une plainte.

Me Crémieux : Il y a deux espèces de dénonciateurs; les uns, qui sont récompensés en argent, et ceux-là ne peuvent être entendus sans l'agrément des accusés; les autres sont ceux qui dénoncent à la police les individus qui ont commis un délit ou un crime. Qu'a-t-on reproché aux Mérentié? D'avoir cessé leurs paiemens, c'est-à-dire d'être en faillite, et d'avoir commis des actes répréhensibles, ce qui constitue la banqueroute. De plus, on ne se borne pas à les signaler, on demande leur arrestation, et la séparation des trois frères.

La Cour délibère, et considérant que le procès-verbal constate les faits tels qu'ils se sont passés, dit qu'il n'y a lieu à donner acte.

Me Crémieux : Mais rien ne constate que le procès-verbal ait mentionné ces faits ou ne les ait pas mentionnés.

M. le président : Vous avez arrêt. L'audience est levée. Messieurs les jurés, à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Vergès. — *Audience du 24 août.*

ASSASSINAT COMMIS A SAINT-CLOUD.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

La curiosité redouble, et dès huit heures du matin le public attend aux portes du Palais le passage des accusés, qui doivent être conduits à pied de l'ancienne Conciergerie, située place du marché.

A dix heures moins un quart, Belliard arrive conduit par deux hussards, le sabre nu à la main, escorté, précédé et suivi de gendarmes. Il porte la tête haute, et s'avance d'un pas ferme et rapide, portant des regards assurés sur les flots empressés de la foule, qui grossissent à mesure qu'il approche de la Cour d'assises. Quelques minutes après, la femme Belliard arrive à son tour, conduite comme son mari par deux hussards et escortée comme lui de gendarmes. Elle marche la tête basse, d'un pas plus lent et cachant sa figure avec son mouchoir.

A l'intérieur, la salle est comble à dix heures, et cependant l'audience n'est ouverte qu'à onze heures. Aux premiers rangs de l'auditoire privilégié, on remarque avec étonnement, en costume ecclésiastique, le prêtre chargé de la triste et honorable mission d'assister les condamnés dans leurs derniers momens.

A onze heures l'audience est ouverte.

L'attitude de Belliard aux débats est la même qu'hier; son assurance est incompréhensible. C'est le sourire sur les lèvres qu'il échange quelques courtes paroles avec Me Bouet, son défenseur. L'attitude de sa femme est toute différente; son abattement est visible. C'est les deux mains appuyées fortement sur le mouchoir qui lui cache le visage qu'elle écoute le réquisitoire du ministère public.

M. le président : Avant d'accorder la parole à M. le procureur du Roi, j'ordonne qu'on fasse revenir le témoin Delille. (Ce témoin est cet habitant d'Auchy-lès-Hesdins qui eut une conversation avec Belliard et sa femme.)

D. Lorsque Belliard vous manifesta la crainte qu'il avait d'être arrêté, n'ajouta-t-il pas, en s'adressant à sa femme : « Si je suis arrêté, je te fais arrêter aussi? »

Le témoin : Oui, Monsieur; il lui a dit cela.

D. Etait-ce au moment où il vit passer les gendarmes de la correspondance? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Avant le réquisitoire, je crois devoir prévenir le ministère public et la défense que mon intention est de poser une question de complicité et d'assistance, soit à l'égard des deux assassinats, soit à l'égard des vols, ainsi qu'une question de recélé sachant que les objets provenaient de vol.

M. Jalon, substitut du procureur-général, a la parole pour soutenir l'accusation. Il commence en ces termes :

» C'est peut-être la première fois, Messieurs les jurés, que deux accusés, mari et femme, au lieu de repousser de leurs efforts communs une accusation capitale, se dénoncent et s'attaquent avec une égale fureur, se privant ainsi, par cet acharnement sans exemple, du reste de pitié que pouvait encore inspirer leur jeunesse. Les malheureux! Ils ne voient pas que ces récriminations odieuses ne font que désigner deux coupables, sans désigner un innocent.

» Oui, Messieurs, vous avez dû comme nous ressentir une horreur profonde à la vue de cet homme dont la figure s'éclairait d'une joie cruelle toutes les fois que sa femme tombait dans des contradictions qui pouvaient la perdre; moins occupé de combattre les charges qui s'élevaient contre lui-même, que de jouir de l'anxiété et des tourmens de sa complice. Mais en servant leurs ressentimens, ces dignes époux ont aussi servi la cause de la justice. Une attitude silencieuse et résignée aurait pu inquiéter et intéresser vos consciences; mais leur langage désordonné et révoltant doit les rassurer complètement. Oui, Messieurs, leurs mutuelles accusations sont déjà des vérités que vous avez acceptées, des preuves qui vous sont arrivées : les autres vont également vous saisir à la suite de la discussion à laquelle nous allons nous livrer. »

Après cet exorde, le ministère public entre dans le sommaire exposé des faits. Il commence par donner lecture des premiers interrogatoires de Belliard, interrogatoires dans lesquels il s'est longtemps jeté dans les plus étranges explications, dans les plus complètes contradictions, pour arriver enfin, sauf de légères variations, au système d'accusation contre sa femme qu'il a récemment adopté.

Le ministère public retrace ici les faits de l'accusation : cette pauvre mère assassinée, son jeune enfant immolé dans ses bras, ces râlemens de mort qui n'ont pas arrêté le bras des assassins; ceux-ci procédant froidement au vol et transportant dans l'arrière-boutique ce cadavre qui les gênait. Il se demande ensuite où sont les auteurs de ces épouvantables forfaits. C'est un jeune homme à peine âgé de vingt-un ans, une femme qui compte à peine vingt-trois ans. A coup sûr, ils sont les voleurs. Ils ne tentent même pas de le nier. Ils sont les assassins, car on sait aujourd'hui à une minute près, le moment où le 21 mai l'assassinat a été commis, et à cette heure-là, ces deux jeunes gens, le mari et la femme, ont été vus à la porte de la malheureuse femme Briet.

A huit heures moins dix minutes, et il est bien sûr de son fait, Laurent Viallat a vu la femme Briet debout devant son fourneau, préparant le souper de la famille; à huit heures un quart, elle était morte, car elle n'a pas répondu à l'appel de cette voisine qui venait lui apporter un lapin. C'est donc entre huit heures moins dix et huit heures un quart que le crime a été exécuté. Or, la fille Riot et sa compagne ont vu Belliard et sa femme se dirigeant par la rue de l'Eglise du côté de la maison de Briet, au moment où les tambours, qui battent la retraite à huit heures, se rendaient vers la place

Le ministère public rassemble en faisceau les autres preuves recueillies par l'instruction et les débats, et notamment celles qui résultent des récriminations respectives des deux accusés. Et faisant appel à toute la fermeté du jury, l'organe du ministère public ne croit pas même devoir s'expliquer sur la possibilité d'admettre en faveur de tels coupables le bénéfice des circonstances atténuantes.

Pendant ce réquisitoire, écouté avec une religieuse attention, et dont plusieurs passages, en retraçant les scènes horribles de l'assassinat, saisissaient l'auditoire d'un sentiment d'horreur, Belliard affectait une impassible tranquillité, répondant par des gestes de dénégations à toutes les charges qui le regardaient, applaudissant du geste à celles qui menaçaient sa femme. Celle-ci paraissait abattue, immobile, et la figure penchée sur ses mains elle pleurait, murmurant faiblement, à de courts intervalles : C'est faux!

Me Bouet plaide pour l'accusé Belliard, et se borne à développer dans sa plaidoirie le système de défense de son client, et à démontrer les vraisemblances de ses accusations et de ses récriminations contre sa femme.

Me Moussoir plaide pour la femme Belliard.

« J'espérais, dit-il, que le ministère public, se rendant à l'évidence des faits et des témoignages, aurait abandonné à l'égard de la femme Belliard l'accusation d'assassinat. Je m'étais trompé, il l'a soutenue au contraire avec toute la vigueur de son talent et la conviction qui doit présider aux paroles graves et sévères du ministère public. Il me faut donc combattre cette accusation, et d'ailleurs l'eût-il abandonnée, qu'il me faudrait la combattre encore, contre le défenseur de Belliard, qui, par une nécessité de sa position, a été amené à en être l'auxiliaire. »

Après ces réflexions préliminaires, l'avocat discute une à une les preuves invoquées contre la femme Belliard; il s'attache surtout à établir qu'au moment du crime celle-ci était à Boulogne dans le cabaret de la femme Pinguet.

Il examine ensuite la question subsidiaire de complicité de vol par recélé, avec la circonstance aggravante d'assassinat, et soutient que, dans tous les cas, la femme Belliard n'a pas eu connaissance, au temps du recélé, de cette circonstance aggravante.

« J'en ai fini avec cette accusation, dit le défenseur; grâce au ciel, la vérité s'est fait jour, et malgré les accusations de Belliard, malgré les préventions qui pesaient sur cette femme, elle sortira de cette enceinte sinon libre, au moins lavée de l'accusation d'assassinat.

» A chacun sa part : à vous, Belliard, le châtiment des assassins; vous le méritez, car vous n'avez pas craint d'ajouter un crime de plus à celui que vous avez commis, en faisant peser la plus grave des accusations sur une tête innocente. Mais je m'arrête, je n'ai pas mission de vous accuser; je désire, au contraire, que vous ne soyez pas destitué de tout intérêt de commisération et de pitié, et que vos juges, prenant en considération votre jeunesse et la possibilité du repentir, ne vous infligent pas la plus terrible des expiations. »

Après les répliques du ministère public et des défenseurs, M. le président demande à Belliard s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

Belliard se lève, tire tranquillement un volumineux manuscrit de sa poche, assure sa voix par une petite toux, et commence ainsi :

« Monsieur le président,
» Messieurs les juges,
» Messieurs les jurés,

» Je désirerais que vous m'accordiez quelques paroles, s'il vous plaît.

» Me trouvant aujourd'hui inculpé dans un fait dont je ne suis nullement coupable, je suis inculpé dudit fait pour avoir été trop bon envers une femme légitime que je n'aurais cru qu'elle aurait jamais eu le cœur assez perfide pour vouloir tout faire retomber sur moi.

» Si j'avais connu son caractère je ne serais pas dans la position où je gémis. Mais, c'est égal, ça me servira de leçon; ça me fera apercevoir, et ça apprendra comme leçon, à d'autres que moi, qu'il faut connaître le caractère d'une personne avant que de s'y fier. Parce que je l'aimais, et sans écouter les bons conseils de mes bons parens, je l'ai épousée; quand nous avons été en ménage, elle m'a tout volé pour le donner à ses parens, jusqu'à aller me voler mon cuir pour le boire elle-même. »

L'accusé raconte ici de la manière la plus prolixe son premier procès, qu'il appelle un inconvénient; sa condamnation à cinq ans de prison par défaut, sa fuite à Paris, le chagrin qu'il conçut de l'abandon de sa femme, la joie qu'il éprouva en la revoyant. Il reproduit ensuite son système de défense quant aux faits relatifs à l'assassinat et au vol. Il termine ainsi :

« Quand j'ai été arrêté, j'hésitais pour dire la vérité, ce qui prouve bien que je n'étais pas coupable; elle a de suite tout rejeté sur moi pour se sauver. Moi, je tâchais en mentant de la faire sortir de la peine qu'elle m'avait dit avoir commis, tandis qu'elle cherchait à me faire mettre en sa place. Je dis que ce n'est pas avoir du caractère du tout. Quant à moi je ne voudrais pas que personne mourrait pour moi. Si j'avais fait un crime, ou la moindre des choses, je prendrais tout à mon compte. Il n'y a qu'elle qui sait comme je suis là-dessus.

» Mais, Messieurs, si elle ne savait pas, la malheureuse! si elle ne savait pas que je souffre ici pour elle, elle ne m'aurait pas envoyé un mot de billet pour se réclamer de moi, comme son époux, me disant qu'il n'y avait que moi qui pouvais la tirer de cette affaire-là. Elle me disait dans son billet, que quant à la peine que j'aurais, elle aurait été demander elle-même ma grâce au Roi. Elle me priait en définitive de garder le silence. Malheureux que je suis, je ne l'ai gardé que trop. Je ne lui ai pas fait de réponse à son billet, puisqu'elle avait eu le cœur assez barbare pour me faire couper le cou par ses propos.

» C'est elle qui fait que si j'ai le cou coupé, ce n'est que pour elle et pour avoir été trop bon envers elle.

» Si elle n'était pas coupable, elle n'aurait pas dit bien haut qu'elle s'en f..., que les femmes n'étaient pas guillotinées.

» Si elle n'était pas coupable, elle n'aurait pas dit que je lui ai donné la bague à St-Denis. En voilà une couleur qui n'est pas bon teint.

» Si elle n'était pas coupable, elle ne rejetterait pas tout sur moi, car c'est un autre assassinat que de compromettre un époux.

» Messieurs les juges, sans doute que ça vous semble dur de croire qu'une femme ait eu celui d'être assez hardie pour faire un coup comme celui-là, de faire un coup pareil. Je vous laisse à penser comme ça m'était compréhensible à moi de croire ce qu'elle me disait. Je ne pouvais me mettre dans la tête qu'elle avait fait le coup. Je savais bien qu'elle l'avait volée; mais puisqu'elle a eu un pareil front, il n'est pas étonnant qu'elle ait eu le front qu'elle a eu contre moi. Je ne réclame que des juges qui proclament mon innocence sur cet assassinat. Je leur promets de penser à eux pendant tout le reste de mes jours. »

M. le président de Vergès présente avec autant de clarté que d'impartialité le résumé des débats.

A cinq heures, le jury entre en délibération.

A six heures et quart, un coup de sonnette annonce que la délibération est terminée. Une vive agitation se manifeste dans l'auditoire.

La déclaration du jury est affirmative sur toutes les questions, soit d'assassinat, soit de vol, relatives à Clovis Belliard, ainsi que sur toutes les circonstances aggravantes.

La déclaration à l'égard de la femme Belliard est négative sur toutes les questions relatives à l'assassinat et à la complicité de ce crime.

Elle est affirmative, à la simple majorité, sur la question de complicité de vol avec toutes les circonstances aggravantes comprises dans les questions relatives au vol.

Elle est affirmative, à la majorité, sur la question de recélé commis sciemment, et avec la circonstance aggravante (1) d'avoir su, au moment du recélé, que les objets volés l'avaient été à l'aide d'un assassinat.

M. le procureur du Roi requiert l'application de la loi.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne

Clovis Belliard à la peine de mort;

Thomine Foucambergue, femme Belliard, aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Belliard, avec force : Mes amis! c'est égal! je n'ai pas fait le fait!

La femme Belliard garde le silence.

L'audience est levée.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Session extraordinaire.

Présidence de M. Moynier. — *Audience du 21 août.*

COMPLOT COMMUNISTE. — DOUZE ACCUSÉS.

Le public, d'abord indifférent à ce complot, dont il a longtemps ignoré l'existence, et qui ne s'explique pas trop encore aujourd'hui quelles en sont l'importance et la nature, s'entretient depuis quelques jours du drame nouveau qui va se dérouler devant lui. Sur les promenades, dans les cafés, comme dans les réunions particulières, il n'est question que de communisme, système communautaire, et du grand-prêtre de la doctrine, M. Cabet, arrivé d'hier dans nos murs. Chacun s'interroge, se questionne, et ce serait un curieux et divertissant appendice à notre compte-rendu, que la collection des excentriques remarques auxquelles donne lieu l'interprétation d'un mot que le plus grand nombre ne comprend pas.

Dès le matin, les abords du Palais-de-Justice sont encombrés d'une foule plus curieuse qu'agitée. Deux compagnies d'élite du 14e de ligne font le service à l'intérieur et à l'extérieur.

Bientôt les accusés sont introduits. Ils sont au nombre de douze, ce sont les nommés :

1° Adolphe Gouhenant, peintre, demeurant à Toulouse;
2° Jean-Marie Dubor, typographe, domicilié à Agen;
3° Hippolyte Resplandy, élève de commerce, domicilié à Toulouse;
4° Abdon Terradas, Espagnol réfugié, ancien alcade de Figuières, résidant à Perpignan;
5° Pierre Dufaur, marchand d'ornemens d'église, domicilié à St-Frajou (Haute-Garonne);
6° Bertrand Perpignan, cordonnier, à Toulouse;
7° Jules Balguerie, étudiant en droit, demeurant à Agde
8° Bruno Cucsac, peintre, domicilié à Toulouse;
9° Etienne Rolland, tailleur de pierres, à Toulouse;
10° Joseph Sagansan, menuisier, à Toulouse;

(1) La déclaration affirmative sur cette question entraînait la peine de mort, avant les modifications introduites dans le Code pénal en 1832. C'est une question semblable, résolue affirmativement, qui entraîna la condamnation à la peine de mort de la femme Lecouffe.

11° Lucien Lamarque, avocat, à Condom (Gers);
12° Manein fils, propriétaire, domicilié à Valence-d'Agen.

Les sieurs Laponneraie, homme de lettres à Paris, et Jacques Imbert, ancien rédacteur du *Peuple souverain*, à Marseille, ne sont pas présens, quoique compris dans l'accusation.

Tous les accusés se distinguent par leur bonne tenue, la sérénité de leur figure et l'élégance de leur costume.

Gouhenant, principal accusé, excite plus particulièrement l'attention. Sa barbe, châtain-clair, qu'il soigne avec une certaine coquetterie, et qui couvre sa poitrine, donne à sa physionomie quelque chose d'inspiré.

Abdon Terradas se fait remarquer par le calme sévère de son visage. Rien dans sa personne ne trahit son origine espagnole. Il parle très bien le français, et ne parait pas avoir plus de vingt-huit ans.

Dubor est un jeune homme à l'œil vif et décidé. Il promène volontiers ses regards sur l'auditoire, où il semble chercher sa jeune compagne, qui depuis six mois a quitté sa ville natale pour adoucir par sa présence la captivité de son mari.

Balguerie est un jeune homme de vingt-trois ou vingt-quatre ans au plus, dont la toilette fashionable rappelle un peu les élégans du Directoire.

Lamarque, avocat à Condom, semble étonné de se trouver assis sur un banc où viennent se placer d'habitude des criminels d'une autre espèce. Sa figure est spirituelle et gracieuse. Il tient à la main son acte d'accusation, et se propose, dit-on, de présenter quelques observations dans son intérêt spécial.

Bruno de Cucsac est le petit-fils d'un conseiller au parlement de Toulouse, qui périt en 93 victime de son dévoûment à la cause de la royauté. Il appartient par son père aux familles les plus distinguées de la cité, et l'accusation qui pèse sur lui contraste étrangement avec les antécédens de sa famille et ses habitudes connues.

Dufaur paraît devoir être le loustic de ses co-accusés.

Quant aux autres, à l'exception de Manein, rien ne les signale plus particulièrement à l'attention de l'auditoire.

Le siége du ministère public est occupée par M. le procureur-général Nicias Gaillard, assisté de M. Ressijeac, avocat-général.

Au banc de la défense sont assis Mes Gase, défenseur de Gouhenant; à côté de lui, Me Cabet siége en costume d'avocat.

On prétend que ce chef de la doctrine communautaire est venu sur la demande de Gouhenant, pour développer les principes dont cet accusé serait martyr.

Me Carivenc est le défenseur de Dubor; Bouchage, de Resplandy; Beaute, de Perpignan; Crozat, de Dufaur; Petit, de Balguerie; Martin, de Sagansan; Rumeau, de Cucsac.

Tous ces défenseurs, à l'exception de Me Cabet, appartiennent au barreau de Toulouse.

Mes Alem Rousseau, avocat du barreau d'Auch, est chargé de la défense de MM. Lamarque et Manein; Me Detours, du barreau de Moissac, portera la parole pour Rolland; enfin, Me Joly, député de la Haute-Garonne, que l'on attend demain, est le défenseur choisi par Abdon Terradas.

Sur des siéges placés dans l'hémicycle, la majeure partie des magistrats de la Cour viennent partager pour quelques instans la curiosité du plus grand nombre. On remarque au banc des témoins, et mêlées avec eux, deux dames en habits de deuil et la tête couverte de *la mantilla*, qui décèle leur origine espagnole. L'une est la mère de Terradas; la deuxième, jeune personne au regard tendre et modeste, est la sœur de cet accusé.

Vu la longueur présumée des débats, deux jurés supplémentaires sont tirés au sort. La Cour, pour le même motif, est composée d'un conseiller de plus.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Nous empruntons à ce dernier document, qui est très étendu, les extraits suivans :

« Depuis longtemps des menées tendantes à égarer les esprits et à opérer un bouleversement général se pratiquaient sourdement dans les contrées méridionales de la France, et principalement à Toulouse. Des comités tenant à des sociétés secrètes établies à Paris, à Lyon, et dans d'autres villes, dirigeaient, secondaient ces menées. Déjà l'on avait pu reconnaître leur dangereuse intervention dans les troubles d'abord moins graves qui éclatèrent à Toulouse au mois de juillet 1841. Ce fut vers cette époque que, pour mettre à profit les prétextes d'agitation que la malveillance avait réussi à faire naître, et pour tirer parti de ceux qui se présenteraient à l'avenir, la Société des Communistes chercha à compléter à Toulouse son organisation.

» Les principes des communistes sont, suivant l'écrit qu'ils intitulent leur *Credo*, l'absence de toute croyance religieuse, et la nécessité d'abolir la propriété en y substituant une communauté absolue.

» Tandis que les chefs de cette société publient, pour en assurer mieux les progrès, qu'elle ne veut marcher à son but que par des voies pacifiques, ses adeptes n'en préparent pas moins en réalité des moyens violens d'attaques contre l'ordre social actuel. Ils appliquent, au surplus, c'est encore leur *Credo* qui le proclame, toutes les prétendues réformes proposées par les divers partis purement politiques, et déclarent les adopter comme moyens d'établir, en définitive, la communauté, *but final*, disent-ils, de la démocratie.

» Gouhenant (Adolphe), peintre, dirigeait depuis longtemps les affiliés communistes à Toulouse et dans les villes voisines; son influence était grande, particulièrement sur ceux de la classe ouvrière. Il avait soin, pour entretenir cet ascendant, de se poser en toute occasion comme le représentant et l'organe des hommes de travail. Ainsi, lorsque des ouvriers de Toulouse voulurent placer une pierre sépulcrale sur la tombe de Chavardès, tué dans cette ville au mois de juillet 1841, ce fut Gouhenant qui fit tailler la pierre, obtint l'autorisation d'en couvrir la tombe, comme délégué des ouvriers toulousains, et paya les frais du monument. Gouhenant travaillait sans cesse à répandre les doctrines du communisme, correspondant d'une part avec le sieur Cabet, rédacteur en chef du journal *le Populaire*, de l'autre avec divers individus établis sur différens points des départemens du Midi; il recevait du premier, et transmettait aux seconds, pour qu'ils les distribuassent eux-mêmes aux autres affiliés, les livres, les brochures, les journaux propagateurs de ces dangereuses doctrines.

» Gouhenant ne bornait pas là sa correspondance et ses intrigues; l'instruction a prouvé qu'il était en relations suivies avec des hommes connus par leurs principes révolutionnaires, tels que 1° Jacques Imbert, rédacteur du *Peuple souverain*, à Marseille, aujourd'hui voyageur en vins d'une maison de commerce de Reims, condamné en avril 1834, à Paris, comme convaincu de complot contre la sûreté de l'État, et amnistié; 2° Laponneraie (César), auteur d'écrits sur la révolution française, dont les doctrines subversives lui ont attiré des condamnations judiciaires; 3° les agens inconnus jusqu'à présent d'un comité révolutionnaire établi à Lyon, et beaucoup d'autres personnes dont les principes présenteraient les mêmes dangers.

» Quelques traces de cette correspondance mystérieuse ont été trouvées dans les papiers de Gouhenant, qui, détruisant les lettres par lui reçues, avait cependant conservé les feuilles contenant les adresses ou suscriptions, en y plaçant de sa main quelques indications, telles qu'initiales ou abréviations de noms qui en ont révélé l'origine. Elle a été mieux établie encore par le rapprochement de ces débris de correspondances et de lettres entières découvertes en même temps ou plus tard. Les nommés Dubor, typographe, à Agen; Chéri Laborde, pharmacien à Auch; Barrier, charron à Toulouse, arrivant de Bagnères-de-Luchon, avaient aussi fourni leur part à la correspondance détruite. C'est à l'année 1842 qu'elle se rapporte en partie, comme l'indiquent quelques timbres existans encore sur les feuilles dont il s'agit. D'après les indications fournies par d'autres papiers, et particulièrement par une liste saisie sur Gouhenant, et qu'il dit être celle des abonnés au journal *le Populaire*, dans le Midi, il correspondait aussi avec le sieur Lecalvé, médecin oculiste à Montpellier.

» C'est ainsi que Gouhenant, recevant tour-à-tour l'impulsion des révolutionnaires de Paris, de Lyon et d'ailleurs, ou la donnant lui-même aux provinces du Midi, dont on lui communiquait sans cesse les dispositions, se constituait le chef, à Toulouse, d'un vaste complot contre la sûreté de l'Etat, dont la procédure actuelle fournit la preuve.

» Il fallait, pour le réaliser, organiser des sociétés secrètes; elles devaient être l'armée de la faction. Gouhenant s'en occupa d'une manière active. Malgré les précautions prises pour dérober les traces de ses manœuvres et le profond mystère gardé par les affiliés, l'instruction fait connaître que peu de temps après les événemens de Toulouse (juillet 1841), Gouhenant divisait cette ville et les pays voisins en sections de douze membres chacun, dont les chefs respectifs s'entendaient entre eux. Tous devaient recevoir, pour les communiquer, les ordres du comité central établi dans ladite ville, et dont Gouhenant était le chef.

» Des comités semblables existaient dans diverses autres villes du Midi, telles que Auch, Agen, Condom, Nérac, Alby, Béziers, etc., lesquelles recevaient toutes l'impulsion du comité central toulousain, et cette vaste association réunie prenait le nom de *Division méridionale*, comme pour indiquer que le nord par Paris, l'est par Lyon, et l'ouest par quelque autre ville, avaient aussi leur organisation particulière, et leurs sections prêtes à concourir à l'œuvre de bouleversement méditée par les conspirateurs du Midi.

» Le but de ceux-ci, dévoilé quelquefois avec franchise par leur propre chef Gouhenant, était, ainsi que l'a rapporté le témoin Dufaur, de Lombez (conduit chez lui par son cousin Dufaur, de Saint-Frajon), d'opérer un mouvement insurrectionnel à Toulouse.

» Les factieux se flattaient de s'emparer par la force de l'arsenal, de la poudrerie et des autres postes militaires, après quoi ils auraient marché sur Lyon et Bordeaux, et de ces deux villes, avec l'aide des sociétés secrètes qui s'y étaient organisées, sur Paris, où le gouvernement aurait été renversé.

» C'est pour préparer cet affreux résultat que Gouhenant disposait avec soin à Toulouse et dans les départemens voisins l'organisation communiste. Il s'occupait spécialement d'attirer à la cause de l'association et de l'insurrection les jeunes étudians ou élèves de commerce, les artistes, les ouvriers surtout. Dans ce but, Gouhenant commençait à les abonner au journal *le Populaire*, quelquefois même, s'il faut en croire certains d'entre eux, tels que Lafoi, tailleur de pierres, Soulié, peintre, et d'autres, il leur envoyait cette feuille avant même de s'assurer de leur désir de s'abonner; puis il leur faisait lire les livres et brochures communistes du sieur Cabet. Aussi ces écrits ou d'autres pareils ont-ils été trouvés chez la plupart des hommes endoctrinés par Gouhenant, tels que les nommés Balguerie d'Agde, étudiant à Toulouse; J. Cucsac, lithographe; Sagansan, menuisier; Resplandy, elève de commerce; Charles Picart, se disant maître de langues; Barière, Gailhard, Perpignan, cordonniers; Chabanon, menuisier, etc., etc, Balguerie, Cucsac, Perpignan et d'autres servirent bientôt d'actifs auxiliaires à Gouhenant pour embaucher de nouveaux sectionnaires.

» Au dehors, la propagation des doctrines et de l'organisation insurrectionnelles avait lieu aussi, soit par les soins de Gouhenant lui même, soit par ceux de quelques affiliés principaux établis dans les départemens voisins. Ainsi les nommés Dubor, typographe à Agen; Lucien Lamarque, avocat à Condom; Dufaur, marchand d'ornemens d'église à Saint-Frajon, répandaient à l'extérieur l'association et ses projets subversifs. Tous sont signalés par la liste trouvée sur Gouhenant, quelques-uns par des écrits ou des faits plus décisifs.

» Gouhenant envoya aussi de Toulouse dans les départemens voisins des émissaires chargés d'y soulever les esprits et d'y propager ses doctrines anti-sociales.

» Les nommés Rolland, tailleur de pierres, et Sagansan, menuisier, étaient plus particulièrement choisis par lui dans ce but, comme plus propres par leur position et leurs relations à exercer de l'influence sur la classe ouvrière.

» Gouhenant avait encore d'autres voyageurs affidés; tel était, pour ne pas parler de certains individus contre lesquels les indices recueillis par l'instruction n'ont pas paru suffisamment graves, le nommé Resplandy, qui mêlait l'affaire du complot à celles de son commerce, et dans ses voyages voyant les amis de Gouhenant, sur la recommandation de celui-ci. Mais Gouhenant lui-même semblait en quelque sorte se multiplier au dehors. Quoique le relevé du registre des diligences ne mentionne qu'un seul voyage fait par lui (sans doute parce qu'il avait pris ses précautions), l'instruction prouve néanmoins que cet inculpé voyageait sans cesse dans diverses directions.

» C'est par de tels voyages, dont Gouhenant, en ce qui le concerne, cherche en vain à couvrir le véritable but par les affaires de son commerce, que l'association communiste et insurrectionnelle s'étendait, se fortifiait de toutes parts, et préparait ses moyens d'action. Le comité central de Toulouse avait une caisse qui servait à pourvoir à certains frais communs, tels que ceux occasionnés par les réceptions des affiliés, leurs voyages, les secours à donner à certains d'entre eux ou à leurs familles, l'impression des écrits intitulés : *Ordres du jour*, publiés par le comité central, les ports de lettres et paquets envoyés ou reçus par lui du comité-directeur ou de toute autre part.

» Ainsi des *réceptions* avaient lieu, une correspondance régulière était organisée entre le comité central toulousain, le comité-directeur établi à Paris, et d'autres centres secondaires d'action. La société distribuait des fonds.

» L'association avait des munitions et des armes, Dufaur de Saint-Frajon l'avait dit à son parent de Lombez; les correspondances saisies les proclament d'ailleurs assez, et cela reste vrai, quoique, grâce aux précautions prises par les affiliés, leurs dépôts d'armes et de munitions n'aient pu jusqu'à présent être découverts.

» Du reste, quelques-uns des principaux conjurés avaient, dans leur propre domicile, des armes de guerre, dont ils n'ont pas pu expliquer la possession d'une manière satisfaisante. Ainsi, deux fusils de munition, dont l'un avec sa baïonnette, et l'autre en assez mauvais état, ainsi qu'une carabine, ont été saisis chez Gouhenant, et il s'est borné à alléguer que ces armes lui étaient nécessaires pour peindre ses tableaux. On a trouvé chez Dubor deux fusils de chasse à deux coups, deux pistolets d'arçon et un sabre de cavalerie qu'il a dit avoir appartenu à son grand-père. Un sabre d'infanterie a été saisi chez Rolland. Gaillard, quoique bien moins compromis, a été trouvé nanti d'une carabine qu'il cachait.

» Pour raffermir les dispositions des conjurés, Gouhenant publiait de temps en temps des *ordres du jour*. Trois de ces proclamations audacieuses existent dans la procédure; l'une d'elles, en tête de laquelle se trouve écrit le nombre 61, d'une main reconnue pour celle de Gouhenant, a été saisie chez le nommé Perpignan, en même temps que divers écrits communistes et une brochure intitulée : *Deuxième lettre aux travailleurs*, dont l'auteur fut condamné le 31 juillet 1841, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour attaques à la propriété et provocation à la haine entre les diverses classes de la société.

» Les choses en étaient là, et l'on entretenait ainsi l'ardeur des esprits. Cependant de graves événemens agitaient l'Espagne au mois de décembre 1842. L'ancien alcade de Figuières, Abdon Terradas, après une tentative infructueuse pour révolutionner la Catalogne, avait été forcé de rentrer en France avec des adhérens, au nombre desquels se trouvaient Michel Uzuriaga, ancien officier dans les troupes espagnoles, et Joseph Gelada, ancien officier de la garde nationale de Barcelone.

» Terradas se disait malade à Perpignan, et sous ce prétexte, il obtenait un sursis à l'ordre que le préfet des Pyrénées-Orientales lui avait donné de se rendre à Tulle, mais en réalité il s'était mis en rapport avec les synagogues du midi de la France, et particulièrement avec Gouhenant et ses adhérens, à Toulouse.

» Mais le moment de donner les dernières instructions et de régler les derniers apprêts était arrivé. Le délégué du comité de Paris fut appelé, les chefs des comités centraux ou les principaux affiliés du Midi furent convoqués pour venir assister à un congrès fixé au 15 janvier 1843.

» Après avoir adressé de nombreuses lettres de convocation, Gouhenant ne se mit plus en peine que de recevoir les nombreux amis par lui convoqués. Il pensa sans doute qu'un banquet serait le meilleur moyen de les rapprocher et de déguiser le but politique de la réunion. En conséquence, Gouhenant se rendit, accompagné de deux amis, chez le sieur Capoul, aubergiste, place Lafayette, et y commanda un dîner de quarante couverts pour le 15 janvier. Il paraît que, pour éloigner tout soupçon, il dit qu'il s'agissait d'un repas maçonnique. Le 14 janvier, le délégué de Paris, qui n'était autre que le nommé Laponneraye, arriva, comme Gouhenant l'avait annoncé à Terradas. Les représentans des sections des diverses villes du Midi s'y rendirent aussi. Terradas accourut de Perpignan, accompagné d'Uzuriaga et de Gelada.

» Le banquet eut lieu le 15 janvier, avec ordre et mystère. Les convives s'y servirent eux-mêmes; l'un d'entre eux, placé à la porte, recevait les plats et les vins, et empêchait les domestiques de pénétrer.

» Le mot d'ordre donné et reçu, les dernières mesures arrêtées dans ce long repas pour régler l'action des conjurés, ceux du dehors quittèrent Toulouse le lendemain ou le surlendemain, ainsi que l'attestent les feuilles des diligences, pour retourner dans leurs domiciles respectifs.... »

L'acte d'accusation, après avoir énoncé les autres démarches faites pour le succès du complot, énumère les charges diverses qui pèsent sur chacun des accusés.

C'est par suite de ces faits que les accusés comparaissent devant la Cour d'assises :

1° Pour avoir pris part, comme auteurs ou complices, à un complot ayant pour but, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, lequel complot non suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution; 2° d'avoir fait partie d'une association non autorisée de plus de vingt personnes.

» En outre Gouhenant, Dufaur, Balguerie et Cucsac sont accusés d'avoir fait des propositions, non agréées, de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés aux articles 86 et 87 du Code pénal.

» Gouhenant, Dubor et Rolland sont enfin accusés d'avoir détenu des armes de guerre sans y être légalement autorisés. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'huissier fait l'appel des témoins assignés à la requête du ministère public. Ils sont au nombre de quarante-sept.

Quelques-uns des accusés ont fait citer plusieurs témoins à décharge, dont les noms sont également appelés après ceux de l'accusation.

En ce moment Mlle Terradas, suffoquée par la chaleur, sort accompagnée de son jeune frère, et jette en quittant la salle sur son frère aîné un regard de tendre amitié que lui rend Abdon Terradas.

M. l'avocat-général Ressijeac : Nous pensons que certains témoins qui n'ont pas répondu à l'appel viendront avant la fin des débats. Quant aux autres, nous suspendons nos réquisitions pour aujourd'hui.

L'heure du courrier ne nous permettant pas de continuer, nous donnerons demain la suite de cette première audience.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AOUT.

Le Moniteur promulgue aujourd'hui la loi des sucres.

— ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — DÉLAI. — M. Halliez, porteur de deux billets à ordre souscrits par M. Hamilton-Brown, Anglais non domicilié, a obtenu de M. le président de Belleyme l'autorisation d'incarcérer provisoirement cet étranger, sous la condition de se pourvoir en condamnation au principal dans la huitaine de l'arrestation, conformément à la loi de 1832, sur la contrainte par corps. L'incarcération provisoire eut lieu le samedi 12 août. Le dimanche 20, aucune assignation n'avait encore été donnée au débiteur. Le 21, M. Hamilton-Brown s'est pourvu en référé pour obtenir son élargissement, en se fondant sur les termes de l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832. De son côté, M. Halliez a formé, le même jour, sa demande principale contre le sieur Hamilton-Brown.

La 1re chambre du Tribunal était aujourd'hui saisie de ce référé renvoyé à l'audience.

Me Duchollet, avocat de M. Hamilton-Brown, a invoqué en faveur de celui-ci le texte précis de la loi de 1832, et il a soutenu que l'expression *dans la huitaine* ne permettait pas d'appliquer ici la maxime : *Dies termini non computantur in termino*.

Me H. Leconte, avocat de M. Halliez, a soutenu que, malgré les expressions de la loi, le délai de huitaine devait être franc, et qu'il en devait être ainsi surtout, lorsque, comme dans l'espèce, le huitième jour était un dimanche, et qu'il y avait lieu, dans ce cas d'accorder un jour de plus, ainsi que cela se pratique pour les protêts et enregistremens, qui peuvent être faits utilement le lundi lorsque le dernier jour du délai est un dimanche.

Le Tribunal (1re chambre), statuant en état de référé, a ordonné la mise en liberté du sieur Hamilton-Brown. Il résulte du jugement du Tribunal que la demande principale en condamnation contre un étranger incarcéré provisoirement doit être formée *dans la huitaine* de l'arrestation du débiteur, alors même que le huitième jour serait un jour férié, et que peu importe, dans ce cas, que la demande en élargissement n'ait été formée par l'étranger que le jour même où le créancier lui signifiait sa demande en condamnation.

— UNE PATROUILLE GRISE. — Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'injures envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, un honnête marchand cherche à légitimer un mouvement de vivacité dont il n'a pas été le maître, en racontant les tribulations auxquelles l'a exposé l'arrestation imméritée selon lui dont il prétend avoir été la victime.

« Il était deux heures du matin à peu près, dit-il, et je rentrais chez moi, rue des Boucheries, au coin de la rue de Seine; déjà je mettais la clé dans la serrure de ma boutique, lorsque tout à coup je vois tomber sur moi trois hommes en habits bourgeois, l'un desquels me serra le bras d'une façon dont je me souviendrai longtemps. Je crus avoir affaire à des voleurs, et je me suis mis à crier de toutes mes forces; mais voyant bientôt venir des sergens de ville en costume, je me sentis fort, et me regardai comme sauvé.

» Cependant, je l'avoue, quand on me demanda ce que je faisais là, je répondis peut-être un peu trop vivement, et pardonnez-moi de vous répéter l'expression dont je me suis servi : « Eh bien! qu'est-ce que ça vous f...?» Mais il est vrai que je ne croyais pas avoir affaire à des gens de la police. Ils m'intimèrent l'ordre de les suivre au poste le plus voisin, qui était celui de l'Abbaye, et j'eus beau leur certifier que j'étais à ma porte et leur offrir de leur montrer mon bail, ma dernière quittance et mon dernier billet de garde, il fallut bien obéir, et j'ai été obligé de passer une nuit au violon, où l'on n'est pas bien, je puis vous l'assurer. Mais quoique j'eusse bien dîné, il faut encore en convenir, je vous jure que pendant le trajet et mon séjour au poste, je ne leur ai adressé aucune injure qui puisse motiver la prévention pour laquelle je comparais aujourd'hui devant vous. »

On entend ensuite la déposition d'un agent de police appelé comme témoin, et dont la version n'est pas absolument la même que celle du prévenu.

Le Tribunal, admettant néanmoins des circonstances très atténuantes, n'a condamné le prévenu qu'à 5 francs d'amende.

— UN MÉNAGE. — Un grand garçon, sec et droit comme un peuplier, et pâle comme un sac de farine, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle (7e ch.), où l'amène une prévention de voies de fait exercées contre sa femme. Il a l'air furibond, et il prononce des paroles qui, sans doute, doivent se ressentir de sa colère. Mais la rage qui tient ses dents serrées empêche ses récriminations de se traduire autrement que par un sifflement de boa.

Le prévenu se nomme Colin; il exerce la profession de commissionnaire, et est âgé de trente-deux ans.

La femme Colin est appelée à déposer des faits de sa plainte.

« Si c'était un effet de votre part, dit-elle, je vous prierais de me divorcer d'avec mon mari.

M. le président : Le Tribunal ne peut s'occuper que des faits dont vous vous plaignez. Votre mari vous a battue, n'est-ce pas?

La femme Colin : Il m'a battue, il me bat, il me battra toujours. C'est son idée comme ça.

M. le président : Entrez dans les détails qui ont motivé votre plainte. Quand vous a-t-il porté les coups qui ont motivé votre action en justice?

La femme Colin : Il y a un mois.

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas plainte plus tôt?

La femme Colin : Je suis venue ici pour ça le lendemain même; mais c'était le 29 juillet, et la *boutique* était fermée.

M. le président : Quels sont les mauvais traitemens qu'il vous a fait éprouver?

La femme Colin : Des coups de pied, des coups de poing sur mon pauvre corps; j'en ai été malade.

M. le président : Pour quel motif vous a-t-il frappée ainsi?

La femme Colin : Parce que je n'étais pas à la maison quand il est rentré; j'étais en train de causer avec la voisine, Mme Maurice... Je lui demandais des nouvelles de sa pie qui a été griffée par le chat du *cintième*.

M. le président : Non content de vous frapper, n'a-t-il pas aussi battu sa fille?

La femme Colin : Oui, Monsieur; il a commencé sur moi, et il a fini sur elle.

M. le président : Pourquoi l'a-t-il battue?

La femme Colin : Parce qu'il voulait qu'elle lui ôte ses bottes.

M. le président : Quel âge a-t-elle votre fille?

La femme Collin : Elle a six mois. (Eclats de rire.)

Le sieur Maurice, fondeur en cuivre. Ce monsieur est enrhumé comme le père, dans les *Saltimbanques*; ce qui donne à sa déposition une couleur sombre et tragique fort réjouissante.

« M. Colin a *injuré* ma femme, » dit le témoin.

M. le président : Il ne s'agit pas de votre femme, mais de la sienne.

Le témoin : Pour moi il s'agit de Mme Maurice... je me fiche bien de son épouse.

M. le président : Répondez à mes questions. Savez-vous que Colin ait battu sa femme?

Le témoin : Depuis dix-huit mois que je demeure dans la maison, le train ne désempare pas... ce jour-là il a *injuré* ma femme.

M. le président : Il la frappe donc ainsi depuis dix-huit mois?

Le témoin : Chaque locataire *peuve* en dire autant comme moi z'ici... Qu'il se permette de battre son épouse, très bien; l'intérieur des ménages ne me regarde pas; mais il a injuré mon épouse; on m'en prévient; j'entre en explication en lui disant que je vas le f... en bas des escaliers; alors il remonte chez lui, redescend avec un couteau, et entre chez le portier en lui disant : « Venez prendre un verre de vin; ensuite je reviendrai, et je commettrai un assassin.

M. le président : Contre qui en avait-il?

Le témoin : Je n'en sais rien, il ne l'a pas dit... Déjà l'hiver dernier, il avait injuré ma femme...

M. le président : Encore une fois, cela ne nous regarde pas... Allez-vous asseoir.

Le sieur Lecomte, maçon : J'ai entendu M. Colin taper dessus sa madame... Même que je lui ai vu un coup à l'œil.

M. le président : La femme Colin se conduisait-elle bien?

Le sieur Lecomte : Ah dam! ça ne me regarde pas.

M. le président : Qu'avez-vous entendu dire d'elle?

Le témoin : J'ai entendu dire qu'elle avait un point de côté.

Colin : J'ai tapé ma femme parce qu'elle est toujours à *jaspiner* avec la femme Maurice, qu'est une cancannière qui introduit sa langue dans tous les ménages.... Je lui ai défendu plus d'un million de fois de la fréquenter.

M. le président : Que craignez-vous de cette fréquentation?

Colin : Je crains tout, et encore bien d'autres choses... Si je voulais dire le gros mot!...

M. le président : Vous devez tout dire.

Colin : Eh bien! ma femme s'en est allée deux et elle est revenue trois.... comprenez-vous le calembour? Et c'est moi qu'a été obligé de payer les mois de nourrice... Après ça, condamnez-moi si vous en avez le cœur.

Le Tribunal condamne Colin à quinze jours d'emprisonnement.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — UN TAUREAU FURIEUX. — Le 3 décembre 1841, un taureau conduit par un bouvier campagnard, cheminait sur la route de Flandres dans la commune de La Villette. Une pauvre mère, marchande des quatre saisons, passait au même moment avec son jeune enfant qu'elle tenait à la main. L'animal ayant été effarouché par les cris de quelques enfans qui jouaient sur le chemin, s'emporta, malgré les efforts de son conducteur, et renversa la malheureuse femme qui fuyait en vain, retardée dans sa course par l'enfant qu'elle voulait protéger contre l'animal furieux. Foulée aux pieds par le taureau, la femme Souleur fut relevée grièvement blessée, et transportée avec son enfant moins fortement atteint à l'hôpital Saint-Louis.

Les conséquences de cet accident furent bien tristes : après un long séjour à l'hôpital, la femme Souleur n'en sortit qu'estropiée et ne pouvant marcher qu'avec des béquilles. Désespérée, sans ressources pécuniaires, la blessée se décida enfin, au mois de février dernier, à former contre le sieur Loisel, propriétaire du taureau, une demande en paiement d'une pension alimentaire de 300 fr.

Me Guignet, avocat de la femme Souleur, faisait aujourd'hui ressortir les conséquences funestes que l'accident avait eues pour sa cliente, et soutenait qu'une transaction consentie par elle avec le sieur Loisel, pendant sa maladie, moyennant un secours de 100 francs, ne faisait pas obstacle à la demande en pension alimentaire.

Me Faverie répondait pour le sieur Loisel que cette transaction ayant eu pour objet l'intérêt civil de la blessée, il y avait eu renonciation expresse à demander plus tard une nouvelle indemnité.

Le Tribunal avait ordonné il y a quinze jours, que la femme Souleur serait visitée par le docteur Ollivier (d'Angers); aujourd'hui, sur le rapport de ce médecin, et d'après les conclusions conformes de M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, le sieur Loisel a été condamné à servir à la femme Souleur une pension viagère de 200 fr.

— EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — DIPLOME ANGLAIS.

— La vieille Angleterre nous envoie toutes sortes de choses *excentrist*. Ainsi elle importe avec une infatigable activité sur notre territoire, les dentifrices *Johnson*, les plumes *Patterson*, les cirages *Robertson*, et une foule d'autres produits plus ou moins britanniques, qu'elle recommande aux consommateurs intelligens, aux gentlemen et ladies de la haute société parisienne, dans des prospectus anglais, qui paraissent venir en ligne directe des bords de la Garonne.

Aujourd'hui, c'est un médecin anglais qui venait répondre devant la 8e chambre, présidée par M. Jourdain, à la prévention d'avoir exercé illégalement la médecine en France, sans avoir été reçu par la Faculté de médecine du royaume. Certes le nombre des médecins sans clientèle est assez grand dans notre pays, sans qu'une concurrence occulte, déloyale, privée des garanties de science et de capacité, vienne l'augmenter encore.

Aussi l'association des médecins poursuit-elle avec une infatigable activité la répression d'un abus aussi dangereux. L'honorable doyen de la Faculté de médecine de Paris, M. Orfila, président de l'association, ayant appris que le sieur Edmonds, se disant médecin anglais, visitait des malades et faisait des prescriptions magistrales en contravention à la loi, s'empressa de dénoncer ce fait à M. le procureur du Roi. Par suite de ce renseignement, une citation en police correctionnelle fut donnée au sieur Edmonds.

Il répond aux questions de M. le président se nommer Benjamin Shepherd Edmonds, être âgé de trente-neuf ans, médecin anglais, né à Sunderland (royaume d'Angleterre). Il explique ensuite, qu'établi en France depuis 1830, décoré d'une médaille d'honneur pour secours portés à Paris pendant l'invasion du choléra, il croyait le diplôme du conseil médical anglais suffisant pour l'autoriser à donner des soins à ses compatriotes anglais résidant en France. Son diplôme, traduit par l'expert commis, est ainsi conçu :

» Nous, conseil des examinateurs choisis et établis par les maître, gardien et aides de la société de l'art et mystère des pharmaciens de la ville de Londres, en exécution d'un certain acte du parlement passé dans la 55e année du règne de S. M. le roi George III, ayant pour titre : Acte pour mieux régulariser la pratique des pharmaciens dans toute l'Angleterre et le pays de Galles.

» Nous certifions, en vertu des pouvoirs et autorités dont nous sommes investis par ledit acte du parlement, que M. Benjamin Shepherd Edmonds a été par nous soigneusement et délibérément examiné, quant à ses talens et capacités dans la science et pratique de la médecine, et quant à son aptitude et son habileté à pratiquer ou exercer comme apothicaire, et nous certifions, en outre, pour les maître, gardien et société, et dans leur intérêt, que ledit M. Benjamin Shepherd Edmunds a suffisantes capacités pour exercer comme apothicaire.

» Palais et hôtel des apothicaires à Londres, le 20e jour de février 1825. Signé lss examinateurs, etc. »

Après la lecture de ce document, M. le président Jourdain fait observer au prévenu qu'il ne semble autorisé qu'à exercer la pharmacie, et non la médecine.

« Les docteurs, en Angleterre, dit M. Edmonds, reçus par la Faculté, ne sont appelés qu'en consultation, et ils s'intitulent *physicians*; ceux qu'on appelle *apothicaires* sont les médecins habituels, fournissant également les médicamens; ils répondent en quelque sorte à ce que vous nommez officiers de santé, et c'est là le grade qui m'appartient. »

Après ces explications, M. Croissant, avocat du Roi, soutient la prévention.

Me Théodore Perrin plaide ensuite pour le sieur Edmonds.

Le Tribunal, attendu qu'Edmonds a exercé illégalement la médecine en France, le condamne à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— ARRESTATION DE RECÉLEURS. — Dans notre numéro du 2 août, nous avons annoncé l'arrestation de plusieurs recéleurs, et entre autres d'un bijoutier de Nancy qui se serait rendu coupable de vols considérables. Voici quelques nouveaux détails sur cette capture importante :

Cet homme, horloger à Nancy, avait été arrêté sur un ordre envoyé de Paris par le télégraphe, comme prévenu de complicité dans une grande quantité de vols de bijoux commis depuis plusieurs mois à Rouen, Metz, Strasbourg et autres villes. Il était associé à une bande nombreuse et habile, et l'on pourra en juger lorsque nous aurons dit que ces vols, pour l'année courante seulement, se montent à plus d'un million de francs.

L'horloger, désespérant de détruire les charges qui s'élèvent contre lui, a fait, dit-on, les aveux les plus complets, et c'est par suite de ses révélations que l'on a arrêté deux brocanteurs domiciliés dans le quartier de la place Maubert, et avec lesquels la bande faisait les affaires les plus considérables. En effet, on a trouvé et saisi chez eux une immense quantité de bijoux de toute espèce.

Ces arrestations, dans lesquelles la police a montré beaucoup d'adresse et de vigilance, va rendre un peu de confiance aux bijoutiers des villes que l'on exploitait ainsi et qui étaient sous le coup d'une terreur incessante.

— Le 6e volume de la continuation de Toullier, par M. Duvergier (21e de la collection), vient de paraître. Ce volume comprend le traité des titres du *prêt*, du *dépôt* et du *sequestre*. Nous reviendrons sur cette publication du savant jurisconsulte.

— M. Lacuisine, conseiller à la Cour royale de Dijon, a publié un intéressant ouvrage sur *l'Administration de la justice criminelle en France depuis la réforme de notre législation pénale*. Cet ouvrage, qui se vend chez Joubert, rue des Grès, 10, renferme de fort utiles renseignemens et de précieuses recherches, sur lesquels nous aurons prochainement occasion de revenir.

Demain vendredi 25, on donnera à l'Opéra la 12e représentation de *la Péri*; Mlle Carlotta Grisi et M. Petipa rempliront les principaux rôles. Le spectacle commencera par *le Guerillero*.

— A l'Opéra-Comique, *la Part du Diable* a été jouée avant-hier devant une société aussi nombreuse que choisie; la jolie salle Favart était resplendissante de toilettes, et, comme toujours, le délicieux ouvrage de MM Scribe et Auber a été couvert d'applaudissemens. Ce soir, la 83e, précédée de l'un des plus jolis actes du répertoire.

— Au Vaudeville, la foule abonde sans cesse à ces quatre titres magiques : *Mme Barbe-Bleue*, *Une femme compromise*, *la Robe déchirée* et *Quand l'amour s'en va*. Aujourd'hui vendredi, ce joli spectacle aura pour représentans Arnal, Félix, Hippolyte, Munié, Mmes Thénard, Doche, Page et V. Mira.

A l'occasion du jeu des grandes eaux à Versailles dimanche 27 août, il y aura au chemin de fer de la rive droite (rue Saint-Lazare, 120) des convois toutes les *demi-heures*. Le dernier départ de Versailles aura lieu à onze heures du soir.

Avis divers.

UN MOIS A LONDRES POUR 20 GUINÉES (530 fr.).

Charmant voyage à très bon marché, exécuté avec toute la recherche du confortable. — On fait la proposition suivante aux personnes de Paris et des départemens qui auraient le désir de visiter LONDRES et ses ENVIRONS, isolément ou en famille, d'une manière agréable et économique.

Le 10 septembre, transport des voyageurs de Paris à Boulogne, passage de Boulogne à Londres sur un steam-boat spécial, repas confortables préparés aux différens relais. A leur arrivée à Londres, les voyageurs seront logés dans d'excellens hôtels (cuisine anglaise et française). EXCURSIONS dans les environs : Voyage à RICHEMONT par le steam-boat, et retour, — à HAMPTON-COURT, — à WINDSOR, — à GREENWICH.

SPECTACLES et EXHIBITIONS : 1 fois à Drury-Lane, 1 fois à Covent-Garden (s'ils sont ouverts), 1 fois à Hay-Market, 1 fois à Princess-Theatre, à l'amphithéâtre d'Asley, au Zoological-Gardens-Surrey, à la ménagerie de Regent's-Park, à la Tour de Londres, à l'Institution polytechnique, à l'exhibition de M. Tusseau, au Colosseum. Retour en France le 7 octobre, par BRIGHTON (un jour de séjour), DIEPPE et ROUEN. Pendant le séjour à Londres, un interprète est toujours à la disposition de MM. les voyageurs. Le tout à forfait moyennant 530 francs, dont 100 fr. payables à Paris en souscrivant, et le surplus en arrivant à Londres. On souscrit chez MM. FAUCHEY et HUSS, rue du Bouloi, 23, qui donneront tous les renseignemens désirables. — Chaque souscripteur reçoit un numéro d'admission. La priorité donne droit au choix des meilleures chambres dans les hôtels, et des premières places dans les paquebots ou voitures. — On n'admettra pas plus de 50 souscripteurs. — La liste sera close le 5 septembre.

Spectacles du 25 aout.

OPÉRA. — Le Guérillero, la Péri.
FRANÇAIS. — Bourgeois de Gane, un Veuvage.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
VAUDEVILLE. — Quand l'amour s'en va, Mme Barbe-Bleue.
VARIÉTÉS. — Nouvelles, les Lutins de Bretagne, Perruquière.
GYMNASE. — Baiser, Francesca, 2 Sœurs, Lucrèce.
PALAIS-ROYAL. — Seconde noces, l'Ogresse, Salle d'armes.
PORTE-ST-MARTIN. — Diners, Antony, le Royaume.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'equitation.
COMTE. — Jonas avalé par la baleine.
FOLIES. — Courte paille, Anglaises, Fumeurs, Blanche.
DÉLASSEMENS. — Cantatrice, Baigneuses, un Miracle.
AUTOMATES STEVENARD. — Tous les jours, de onze heures à dix heures. Boulevard Montmartre. Prix d'entrre : 2 francs.

Tout ce qui concerne l'Atlas statistique et historique de la France doit être adressé franco à M. B. DUSILLION, directeur, rue Laffite, 40. à Paris,

NOUVEL ATLAS
GÉOGRAPHIQUE, STATISTIQUE, HISTORIQUE DE LA FRANCE

Dressé sur les cartes du cadastre et du dépôt de la guerre, gravé sur cuivre ou acier, imprimé sur papier vélin grand colombier, orné des armes des chefs-lieux de département et de vues, par CHAPPUY, accompagné pour chaque carte d'une statistique historique, administrative, commerciale, industrielle et agricole.

Les cartes de départemens, imprimées sur foulards de l'Inde, se vendent 6 fr. 50 c. chez les marchands de nouveautés

Approbation donnée à l'Atlas par le Conseil royal de l'Instruction publique.

Ministère de l'instruction publique. — Université de France.

Le conseil royal de l'instruction publique, dans sa séance du 26 février 1841, a examiné l'Atlas des départemens, publié par M. Dusillion, rue Laffitte, 40, à Paris, sur grand colombier, ayant près d'un mètre de surface, au prix de 1 franc 50 centimes par département, dont les cartes ont été dessinées par MM. Alexis Bonnet et Frémyn. D'après la délibération du conseil l'usage de cet Atlas est autorisé dans les colléges royaux, dans les écoles normales primaires, et dans les écoles primaires supérieures. Cette décision sera incessamment notifiée à MM. les recteurs des diverses académies.

» Le pair de France, ministre de l'instruction publique,

» Signé : VILLEMAIN. »

L'Atlas historique de France se compose de 86 cartes des départemens, de celle de l'Algérie, Bone, Constantine, Oran, et de la carte de France avec les distances par kilomètre. Ensemble 88 cartes.

PRIX :

Chaque carte séparément,	1 fr. 50 c.
L'Atlas complet en feuilles,	88 »
— broché,	90 »
— relié doré,	100 »

GRANDES CARTES COLORIÉES.

Europe, Asie, Afrique, Amérique, Colonies françaises, Mappemonde, Italie, Allemagne, Algérie, etc. — Prix : 1 fr. 50 c.

GRAND PLAN DE PARIS EN 1842.

Divisé en 12 arrondissemens et 48 quartiers. — Prix : 2 fr.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Carte des Environs de Paris,

Avec l'indication de l'Enceinte continue et des Forts détachés.
Prix : 1 fr. 50 c.

ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE

Adopté dans les maisons d'éducation.

Dressé par C.-V. MONIN et A. FREMIN, gravé sur acier par BENARD et colorié. Un beau volume in-4° oblong relié et doré, contenant 50 cartes.
Prix : 8 francs.

AMEUBLEMENT.

Grands magasins de MEUBLES D'ÉBÉNISTERIE en tous genres.
SIÉGES de toutes espèces, BRONZES et curiosités
V. GRANDVOINNET, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, ancienne maison LESAGE.

Avis important.

C'est principalement pendant la belle saison, à une époque où la chaleur agit fortement sur le cuir chevelu, et favorise le développement de la végétation capillaire que l'emploi de

LA VÉRITABLE
POMMADE DU LION,
BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.
1 pot, 4 f.; — 3 pots, 11 f.; — 6 pots, 20 f.

et dont le seul dépôt est à Paris, chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, n. 2, produit des effets excessivement remarquables. Un mois suffit pour faire repousser les Cheveux sur les têtes les plus chauves, et parer de Moustaches et Favoris le visage des adolescens.

25 ANS DU SUCCÈS constatés par les premiers médecins professeurs en France et à l'étranger prouvent la supériorité du

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETENANT LES VÉSICATOIRES

Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépot dans chaque ville. Pour éviter les CONTREFAÇONS, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Place de la Bourse.

Sous presse pour paraître incessamment :

Madame Barbe-Bleue, comédie-vaudeville, de MM. Lockroy et Choquart.

La Femme compromise, de MM. Molé-Gentilhomme et Lefranc.

Quand l'amour s'en va..., de M. Laurencin et Marc-Michel.

Ces trois pièces éminemment dramatiques seront lues avec plaisir par tous ceux qui les ont vu jouer par l'élite de la troupe du Vaudeville, et les personnes éloignées de Paris les liront également avec intérêt, pour se tenir au courant des nouveautés dramatiques. Si le public se montre sévère pour quelques-uns de MM. les directeurs, il faut convenir qu'il est juste pour bien d'autres. Le théâtre du Vaudeville en est la preuve incontestable; et qu'on ne s'abuse pas : ce n'est assurément pas la diminution du prix des places qui entraine la foule à ce théâtre, c'est beaucoup mieux que cela. Il suffit, pour le comprendre, de récapituler toutes les nouveautés qui ont été données, depuis que l'administration est passée dans des mains plus habiles, et dans tout ce qui a paru depuis quelques mois, c'est à peine si l'on pourrait compter deux ou trois médiocrités. Puis, qu'on vienne nous dire que la saison éloigne le public du théâtre, et nous répondrons qu'il braverait les feux des tropiques pour tenir compte de ce qu'on fait pour lui. D'ailleurs, la salle du Vaudeville est une de celles où la ventilation est le mieux établie; l'air y est souvent renouvelé, et, mieux qu'à la promenade, on s'amuse sans se fatiguer et sans respirer la poussière et l'air bitumineux du boulevard

EMPLOIS OFFERTS

Par la SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE, maison de Commission en tous genres, Demande de représentans dans toutes les villes de France. S'adresser DIRECTEMENT pour les conditions, à l'administration, 15, rue Richelieu, à Paris (franco). Ces emplois conviennent aux personnes bien placées dans leurs localités.

BANDAGES,
CARPOT-VIGNIER. RUE DE LA CITÉ, 51.
peuvent en raison de leur immense fabrication offrir aux personnes affectées de hernies les articles suivans, EN QUALITÉS SUPÉRIEURES

Bandages simples.		Bandages doubles.		Bandages ombilic.		Articles divers.	
ORDINAIRES,	5f	ORDINAIRES.	8	ORDINAIRES.	6f	CEINTURES.	15 à 25f
FINS.	7	FINS.	12	FINS.	8	BAS LACÉS.	7
EN GOMME.	10	EN GOMME.	15	EN GOMME.	12	CLYSOIRS.	4
IMPERCEPTIBLES,	10	IMPERCEPTIBLES.	15	IMPERCEPTIBLES.	12	SUSPENSOIRS.	1
ANGLAIS.	8	ANGLAIS.	15	ANGLAIS.	10	PL. A CAUTÈR.	1-25
A BRISURE.	10	A BRISURE.	18	A BRISURE.	15	BIBERONS.	3

Ils expédient ces articles contre un mandat sur la poste. et font la commission.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

A Paris chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.
TRAITÉ COMPLET
DES MALADIES SYPHILITIQUES,

Ou études comparées de toutes les méthodes qui ont été mises en usage pour guérir ces affections; suivi de réflexions pratiques sur les dangers du mercure et l'insuffisance des antiphlogistiques;

1 vol. de 800 pages, avec le portrait de l'auteur, par Vigneron, et 25 grav. coloriées. Deuxième édition. — Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS,

Docteur-Médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de géographie, de la Société de statistique universelle, de la Société pour l'instruction élémentaire, correspondant de la Société linnéenne de Bordeaux, membre de la Société des sciences physiques et chimiques de France, etc.

Rue Richer, n° 6, à Paris.

PRINCIPAUX CHAPITRES :

Origine de la syphilis, son principe. — De la génération chez l'homme et les animaux. — Maladies héréditaires. — De l'onanisme. — Divers modes de contagion. — Maladies primitives, écoulement, flueurs blanches, moyen de les guérir radicalement. — Ulcères des membranes muqueuses chez l'homme et chez la femme, végétations, excroissances. — Affections constitutionnelles ou invétérées. — Dartres, surdité, ophthalmie, boutons, syphilis. — Chûte des cheveux et des dents, gouttes rhumatismes, douleurs nocturnes. — Exostoses, carie, névralgie, nécrose, hydrocèle, hydropisie, mélancolie, apoplexie. — Du traitement mercuriel interne et externe, frictions, fumigations, salivation, liqueur de Van-Swiéten, etc. — Accidens causés par le mercure, tels que la folie, l'épilepsie, l'hypochondrie, la phthisie, le marasme. — Danger des préparations d'or et d'iode. — Du traitement par les végétaux, règles pour leur administration. — Du copahu et du poivre cubèbe. — Examen des moyens préservatifs. — De la prostitution ancienne et moderne, et de son état actuel dans Paris. — Recueil de cent cinquante formules de remèdes antisyphilitiques les plus usités dans tous les pays.

FLACON EN CRISTAL TAILLÉ bouché à l'émeri. Prix : 2 francs.
ESSENCE Odontalgique
DÉPÔT CENTRAL, rue et terrasse VIVIENNE, N° 2, à Paris.

Du Docteur G. WILLIAMS, *médecin-dentiste de la reine Victoria*.

L'Essence Williams calme toutes les douleurs provenant de dents cariées, ou du trouble apporté dans l'innervation des nerfs dentaires, quelle qu'en soit la cause.

Lorsqu'on éprouvera les avant-coureurs d'une douleur dentaire, ou lorsque le mal sera porté au degré d'intensité connu sous le nom de RAGE DE DENTS, on doit recourir sur-le-champ à l'Essence Williams. On prend un morceau de coton suffisamment imbibé de l'Essence Ce coton est assujéti à l'extrémité d'une épingle à friser ou d'une allumette convenablement taillée. A l'aide de ce moyen, il est très facile de porter le coton sur le point malade. Lorsqu'on juge que l'absorption est accomplie, on peut humecter de nouveau un autre morceau de coton. Le calme s'établit en peu de temps, et comme par ENCHANTEMENT, selon l'expression de plusieurs malades.

Avis divers.

PH.cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

COMPRESSES

DÉSINFECTANTES. Pour ôter la mauvaise odeur des VÉSICATOIRES, CAUTÈRES et PLAIES. Leperdriel, Faub.-Montmartre, 78.

INSERTIONS : 1 FR. 25 C. LA LIGNE

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

RUE DE L'ÉCHIQUIER, 36. POMMADE DURUT RUE DE L'ÉCHIQUIER, 36.

Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!

Après deux ans d'un succès non contesté et par suite des nombreuses demandes qui lui ont été adressées, Mme DURUT s'est enfin décidée à vendre et à expédier les pots de sa pommade pour la crue des cheveux; le prix en est de 15 fr.—Mme DURUT continue toujours, à Paris, l'application de sa pommade et n'exige de paiement que lorsque les cheveux sont repoussés.—On trouve aussi chez elle une pommade qui arrête la chute des cheveux et fortifie la chevelure des enfans. Prix du pot : 6 fr. (Affranchir.)

Adjudications en justice.

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Adjudication sur licitation entre majeurs, le mercredi 6 septembre 1843, une heure de relevée, en l'audience des criées de Paris, au Palais-de-Justice,

d'une MAISON,

avec jardin, sise à Gentilly, rue du Moulinet, 8, près la barrière de Fontainebleau.

Mise à prix, fixée par jugement : 8,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° Audit Me Mouillefarine, avoué;

2° A Me Hennet, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. (1593)

Etude de Me BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Adjudication, le 7 septembre 1843, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, à deux heures de relevée,

d'un Terrain,

sis à Paris, rue Neuve-de-Berry, 16 bis, quartier des Champs-Elysées, et des constructions élevées sur ce terrain.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Belland, avoué. (1564)

Ventes mobilières.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de Me AUMONT THIÉVILLE, notaire, boulevard Saint-Denis, 19, commis à cet effet.

Le jeudi 31 août 1843, heure de midi, par suite de la faillite du sieur Morgat, boulanger, aux prés Saint-Gervais.

Du fonds de COMMERCE DE BOULANGERIE exploité par ledit sieur Morgat, aux prés Saint-Gervais; composé de l'achalandage, du droit au bail et du mobilier servant à son exploitation.

Mise à prix : 4,000 francs.

S'adresser pour plus amples renseignemens, sur les lieux;

à M. Maillet, syndic de la faillite, rue du Sentier, 16;

à Me Aumont-Thiéville, notaire, dépositaire du cahier des charges. (1607)

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Deshayes, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 10 août 1843, enregistré,

Les actionnaires du journal la Quotidienne, réunis en assemblée générale, et délibérant, conformément aux dispositions de l'acte constitutif de la société, pour l'exploitation dudit journal, reçu par ledit Me Deshayes, et ayant pour dernière date le 10 février 1837, ont arrêté :

1° Que M. Ancelis-Joseph-Edouard DE VAUGRIGNEUSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint Germain, 52, est adjoint, comme gérant politique dudit journal la Quotidienne, à M. le comte DE LOSTANGES. Pour lesdits deux gérans exercer leurs fonctions, à défaut l'un de l'autre, comme le prescrit la loi du 18 juillet 1828, M. de Vaugrigneuse, présent audit acte, a accepté lesdites fonctions:

2° Que la délibération dont est extrait ne change rien aux droits accordés aux associés en nom collectif pour adjoindre au gérant politique du journal un ou deux gérans politiques, par une délibération en date du 14 janvier 1841, reçue par ledit Me Deshayes et son collègue, et prise comme article additionnel à l'acte de société.

Pour extrait :

Signé DESHAYES. (1078)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue de Choiseul, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 16 août 1843, enregistré le 17 même mois,

Entre 1° M. François-Antoine BAILLY, doreur sur bijoux, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 7;

2° M. Louis-Marie LAMY, aussi doreur sur bijoux, demeurant à Paris, même domicile.

Il appert que la société en nom collectif entre les parties, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 31 mars 1842, enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de doreur, et dont la durée était de six années,

Est et demeure dissoute à compter du 16 août 1843, et les deux associés sont nommés conjointement liquidateurs.

Pour extrait :

Signé SCHAYÉ. (1079)

D'un acte sous signatures privées, en date du 19 août 1843, enregistré,

Entre le sieur Auguste HAILLOT et le sieur Adolphe HAILLOT, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 14.

A été extrait ce qui suit :

La société qui a existé entre les susnommés, laquelle avait pour objet le commerce de la commission à Paris, et dont le siège était à Paris, rue du Grand-Chantier, 14, a été dissoute à partir du 19 août 1843.

Le sieur Auguste Haillot a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

FRUNIER-QUATREMÈRE. (1067)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte fait double à Paris, sous seing privé, le 16 août 1843, enregistré audit lieu, le 21 du même mois, folio 96, recto, case 9, par Leverdier, au droit de 5 fr. 50 cent., entre M. William GALIGNANI, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

M. Charles-Louis Fleury PANCKOUCKE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Poitevins, 14;

M. Louis-Désiré VERON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, 30,

Tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. JAY, demeurant à Paris, rue du Battoir-Saint André-des-Arts, 19;

Tous au nom et comme composant avec M. ETIENNE, dont ils se portent forts, le conseil d'administration du journal le Constitutionnel, agissant dans un seul et même intérêt;

Et M. Charles-Denis-Joseph MERRUAU, professeur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 70 bis.

Il a été extrait ce qui suit :

M. Charles-Denis Joseph Merruau, avec consentement de tous les susnommés, fait, à dater de ce jour, partie de la société fondée pour la création et l'exploitation du journal le Constitutionnel, et devient, pour l'action qui lui appartient, membre du conseil d'administration, avec tous les droits et votes attachés à ladite action, conformément aux règlemens.

La société continuera à son égard de recevoir sa pleine et entière exécution comme par le passé.

Pour extrait :

B. DURMONT. (1068)

Et le 16 août 1843,

Par devant Me Esnée et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Pierre-Jacques HELYOTTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 31;

2° Et M. Bernard-Edouard CHWEBACH, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Breda, 7.

Mesdits sieurs Helyotte et Chwebach non encore patentés, ainsi qu'ils le déclarent.

Lesquels ont d'abord exposé ce qui suit :

Suivant acte passé devant Me Esnée, l'un des notaires soussignés et son collègue, le 1er juillet dernier, enregistré et publié, dont la minute précède, les comparans ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'organisation et l'exploitation d'un mode d'éclairage par le moyen d'un gaz inexplosible, liquide et portatif, pouvant s'adapter à l'usage de l'éclairage des appartemens, lieux et voies publics.

L'article 16 dudit acte est ainsi conçu :

Les associés pourront d'un commun accord apporter à la présente société les modifications qui leur paraîtront convenables et qui leur seraient dictées par leur expérience et les besoins de la société.

Cet exposé terminé, MM. Helyotte et Chwebach, sans changer en rien aux autres dispositions de l'acte de société susénoncé, déclarent annuler purement et simplement l'article 16 ci-dessus rappelé dudit acte de société.

Entendant que ledit article 16 soit considéré comme non avenu et que toutes les autres dispositions dudit acte soient maintenues dans toute leur intégrité.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Dont acte, fait et passé à Paris, en l'étude, les jour, mois et an que dessus; et après lecture, MM. Helyotte et Chwebach ont signé avec les notaires.

Ensuite est écrit : Enregistré à Paris, le 17 août 1843, folio 196, recto, case 1, reçu 1 fr. 10 cent., dixième compris. Signé Doneaud.

Signé ESNÉE. (1069)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 AOUT 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur COLSON, cloutier, rue Malard, 6, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 3982 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 AOUT 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEFEVRE, jardinier-maraîcher, rue Candale, 2, à Pantin, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4016 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MONGELARD, tailleur, rue Ste-Anne, 16, le 1er septembre à 10 heures (N° 4012 du gr.);

Du sieur COLSON, cloutier, rue Malard, 6, le 1er septembre à 3 heures (N° 3982 du gr.);

Du sieur PALTOT, marchand de vins, rue Neuve-Guillemin, 13, le 1er septembre à 3 heures (N° 3999 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur KELLERHOFF, marchand de laines, rue du Bac, 38, le 1er septembre à 10 heures (N° 3925 du gr.);

Des sieurs REYMANN et WOLFF, mds d'articles de Paris, rue Coquenard, 27, le 1er septembre à 3 heures (N° 3883 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs CHANLAIRE et CLÉMENT, commissionnaires de roulage, faubourg Saint-Martin, 59, entre les mains de MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Hubert, rue Villefaux, 2, syndics de la faillite (N° 3887 du gr.);

Du sieur GÉRARD, en son vivant carrier, à Gentilly, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Crapez, rue Neuve St Augustin, 25, syndics de la faillite (N° 3960 du gr.);

Du sieur HUÉ, md de colle, à Charonne, entre les mains de MM. Hénin, rue Pastourel, 7, et Richard, rue du Chaume, 4, syndics de la faillite (N° 3979 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COMPERAT, md de vins en gros, à Passy, sont invités à se rendre, le 30 août à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 3138 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 25 AOUT.

DIX HEURES : Levy frères, commissionn. en marchandises, union. — Bricogne, fabricant, clôt. — Dame Seguin, mde de modes, id. — Faure, md de bois de construction, vér. — Jumel, md de nouveautés, synd.

ONZE HEURES : Perilhou, tailleur-mercier, id. - Philippon, md de vins, clôt. — Dlle Percot, tenant hôtel garni, conc.

UNE HEURE : Mouzet aîné et jeune, brasseurs, id. — Couvercelle, grainier, id. — Plisson, limonadier, vérif. - Durand, scieur de marbres, clôt. — Veuve Barry, brasseuse, id.

DEUX HEURES : Delamarre, md de soieries, id. - Gentil, plâtrier, aubergiste, rem. à huit. - Veuve Piquet, mde de laines, synd. - Roberge, md de toiles, id.

BOURSE DU 24 AOUT

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 65	122 70	122 60	122 60
— Fin courant	122 60	122 65	122 60	122 60
3 0/0 compt..	81 5	81 15	81 5	81 10
— Fin courant	81 15	81 15	81 10	81 10
Naples compt.	107 —	107 —	107 —	107 —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	123 10	— —	d. 1 »
	— —	— —	123 25	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	81 50	— —	d. 1 »
	81 15	— —	81 65	81 70	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» P. »	» P. »	» 32 1/2	» 35 »
3 0/0..	» P. »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0	— —	Caisse hyp..	765 —
4 0/0	104 75	— Oblig....	— —
B. du T.	3 m. 3 1/4	caiss. Laffitte	— —
Banque	3285 —	— Dito	5080 —
Rentes de la V	— —	Maberly	380 —
Oblig. d°	1318 75	Gr. Combe..	1380 —
		— Oblig....	— —
4 Canaux	— —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.	135 —		
Can. Bourg.	— —	Romain	105 3/4
— jouiss.	— —	Espagne. D. active	28 —
Chemins de fer. St-Germ..	810 —	— diff..	— —
Emprunt.	- —	— pass..	4 3/4
— 1842...	1190 —	Anc. diff.	— —
Vers. dr..	282 50	Belgique. 5 0/0 1831	105 7/8
— Oblig..	— —	— 1840..	107 3/8
— Gauche	106 25	— 1842..	108 —
Rouen	707 25	3 0/0	— —
- au Havr.	538 75	Banque..	775 —
Orléans	670 —	— 1841..	— —
— Empr..	1225 —	Piémont	1197 50
Strasb.	190 —	Portugal	41 7/8
— rescript	56 75	Haïti	497 50
Mulhouse	412 50	Autriche (L)	— —

BRETON.